

N° 4640

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1997

* * *

(Dépôt: le 8.3.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.2.2000)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1997.

Palais de Luxembourg, le 21 février 2000

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1997.

*

EXPOSE DES MOTIFS

PLAN DE L'EXPOSE DES MOTIFS

- I. Introduction
 - 1) La genèse de l'accord d'association
 - 2) La nature de l'accord
- II. Le contenu de l'accord
 - 1) Préambule
 - 2) Condition essentielle d'application de l'Accord:
le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme (art. 2)
 - 3) Corps de l'Accord
- III. Commentaire des articles
 - Titre I: Dialogue politique
 - Titre II: Libre circulation des marchandises
 - Chapitre 1: Principes de base
 - Chapitre 2: Produits industriels
 - Chapitre 3: Produits agricoles
 - Chapitre 4: Dispositions communes
 - Titre III: Droit d'établissement et services
 - Chapitre 1: Droit d'établissement
 - Chapitre 2: Prestations transfrontalières de services
 - Chapitre 3: Dispositions générales
 - Titre IV: Paiements, circulation des capitaux et autres questions économiques
 - Chapitre 1: Paiements et circulation des capitaux
 - Chapitre 2: Concurrence et autres questions économiques
 - Titre V: Coopération économique
 - Titre VI: Coopération en matière sociale et culturelle
 - Titre VII: Coopération financière
 - Titre VIII: Dispositions institutionnelles, générales et finales

Le présent exposé des motifs a pour objet l'approbation parlementaire de l'Accord *euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part.*

*

I. INTRODUCTION

1) La genèse de l'accord euro-méditerranéen d'association

Les accords euro-méditerranéens d'association se placent dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen dit Processus de Barcelone, dont ils représentent la composante bilatérale. Suivant les orientations des Conseils européens d'Essen et de Cannes, le partenariat euro-méditerranéen a été instauré à la Conférence de Barcelone (27 -28 novembre 1995) entre les Etats membres de l'Union euro-

péenne et douze partenaires méditerranéens (Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Chypre, Egypte, Autorité palestinienne, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Turquie).

Par rapport aux anciens accords de coopération, les accords euro-méditerranéens d'association représentent une génération nouvelle d'accords, dont la philosophie est de privilégier l'esprit de partenariat et la coopération régionalisée pour faire face aux défis de la mondialisation et contrebalancer en quelque sorte l'ouverture de l'Union vers les pays de l'Europe orientale. Ce sont des accords à durée indéterminée visant, à terme, l'instauration d'une zone de libre-échange. Au-delà de la coopération économique et financière, ils prévoient un dialogue politique et de sécurité ainsi qu'une coopération dans les domaines technique, scientifique et culturel. Jusqu'ici quatre accords euro-méditerranéens ont été signés (Maroc, Israël, Tunisie, Jordanie). D'autres (Algérie, Egypte, Syrie, Liban) sont en voie de négociation.

A la suite des directives adoptées par le Conseil européen le 12 juin 1995, la Commission avait déjà entamé le 18 juillet 1995 les négociations avec la Jordanie. Conformément aux directives, celles-ci ont été menées en concertation étroite avec les Etats membres. Après des négociations parfois difficiles, achoppant principalement sur le chapitre agricole, la clause de réadmission (d'immigrants clandestins), rebondissant même après le paraphe de l'accord en marge de la deuxième Conférence euro-méditerranéenne de Malte, le 16 avril 1997, l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, fut signé à Bruxelles le 24 novembre 1997, sous Présidence luxembourgeoise.

2) La nature de l'accord

L'accord euro-méditerranéen avec le Royaume hachémite de Jordanie est un *accord mixte*, c'est-à-dire qu'il couvre à la fois des domaines de compétence communautaire et nationale, et requiert de ce fait d'être ratifié à la fois par le Parlement européen et les Parlements des Etats membres d'une part, et le Parlement jordanien, d'autre part.

*

II. LE CONTENU DE L'ACCORD

1) Préambule

Le préambule rappelle les liens traditionnels existant entre les parties et leur volonté de renforcer ceux-ci afin d'instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat.

Il se réfère à l'attachement commun au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques ainsi que des libertés politiques et économiques.

Le préambule contient une nouvelle dimension à savoir l'instauration d'un dialogue politique régulier sur les thèmes de portée bilatérale et internationale présentant un intérêt commun. La nécessité d'instaurer une coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique, culturel, audiovisuel et social constitue un autre volet important du préambule.

2) Condition essentielle d'application de l'Accord: le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme (art. 2)

L'article 2 souligne que les relations entre les parties ainsi que l'accord lui-même se basent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme. En cas de violation de la déclaration universelle des droits de l'homme, le présent accord ne trouverait donc plus à s'appliquer.

3) Corps de l'Accord

L'accord permettra de renforcer les liens existants entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part, en établissant des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le développement conjoint.

A côté de l'instauration d'un dialogue politique régulier, l'accord vise notamment à créer, conformément aux règles de l'OMC, une zone de libre-échange entre la Communauté et la Jordanie au cours d'une période maximale de 12 ans.

La Jordanie, qui jusqu'à présent, n'accordait aucune concession à la Communauté, éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté et appliquera des droits préférentiels aux exportations agricoles communautaires. Le régime préférentiel appliqué actuellement par la Communauté (ouverture totale de son marché aux exportations industrielles et concessions en faveur des exportations agricoles jordaniennes) est confirmé et sera en outre amélioré par l'octroi de concessions supplémentaires.

Conformément au mandat, l'accord comporte une clause spéciale en vertu de laquelle les parties s'engagent à examiner la situation des échanges agricoles à partir du 1er janvier 2002 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques conformément à l'objectif général d'une libéralisation progressive des échanges dans ce secteur.

Des dispositions spécifiques, anticipant des arrangements futurs dans le cadre de l'adhésion de la Jordanie à , prévoient une libéralisation réciproque limitée du droit d'établissement et un engagement à autoriser progressivement la fourniture de services.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I

Dialogue politique (art. 3-5)

Il est instauré un dialogue politique régulier qui portera sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties. Le dialogue politique se matérialisera notamment par des réunions régulières au niveau ministériel, au niveau des hauts fonctionnaires et, au niveau parlementaire, par des contacts entre le Parlement européen et le Parlement jordanien.

Ce dialogue politique, qui a pour objectifs communs, plus particulièrement la paix, la sécurité, les droits de l'homme, la démocratie et le développement régional, est destiné à contribuer à la stabilité de la région méditerranéenne et à favoriser un climat de compréhension entre les cultures.

TITRE II

Libre circulation des marchandises (art. 6-29)

Chapitre 1. – Principes de base (art. 6)

L'accord stipule qu'une zone de libre-échange sera progressivement établie entre la Communauté et la Jordanie au cours d'une période de 12 ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹, et ce conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT).

Chapitre 2. – Produits industriels (art.7-13)

Pour les produits industriels, aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni aucune taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Jordanie.

Les produits originaires de Jordanie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et de restrictions quantitatives ou autres mesures d'effet équivalent.

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Jordanie de produits originaires de la Communauté sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

1. Bien que la Jordanie ne soit pas encore membre de l'OMC, la zone de libre-échange sera établie conformément aux règles de l'OMC en application de l'article XXIV du GATT.

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Chapitre 3. – Produits agricoles (art. 14-17)

Pour les produits agricoles, la Communauté et la Jordanie mettent en oeuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles. Conformément à cet objectif, les deux parties examineront à partir du 1er janvier 2002 la situation en vue de déterminer les mesures à appliquer par elles à partir du 1er janvier 2003.

Les parties conviennent d'examiner régulièrement au sein du Conseil d'association la possibilité de s'accorder, sur une base réciproque et produit par produit, d'autres concessions.

Chapitre 4. – Dispositions communes (art. 18-29)

Ce chapitre comporte un certain nombre de clauses et de mesures d'accompagnement qui visent à faciliter le processus de réalisation d'une zone de libre-échange. Il s'agit notamment de la clause traditionnelle de sauvegarde, de la clause „antidumping“ et de la clause autorisant des restrictions aux échanges. Cette dernière peut être invoquée pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé.

TITRE III

Droit d'établissement et services (art. 30-47)

Chapitre 1. – Droit d'établissement (art. 30-36)

La Communauté et ses Etats membres réservent à l'établissement de sociétés jordaniennes ainsi qu'aux activités des succursales de sociétés jordaniennes établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à des sociétés similaires de pays tiers. En ce qui concerne les activités de filiales de sociétés jordaniennes établies sur le territoire européen, la Communauté et ses Etats membres leur réservent un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres sociétés similaires.

La Jordanie réserve à l'établissement de sociétés communautaires et aux activités des filiales et succursales de sociétés communautaires sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou succursales ou à des sociétés ou succursales d'un pays tiers, si ce dernier est meilleur.

Conformément à l'article 34, une société communautaire ou une société jordanienne établie sur le territoire de la Jordanie ou de la Communauté respectivement a le droit d'employer ou de faire employer par une de ses filiales ou succursales, en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la Jordanie et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Jordanie, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, filiales ou succursales.

Le Conseil d'association examinera les initiatives à prendre en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications afin de faciliter l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par des ressortissants communautaires et jordaniens en Jordanie et dans les Communautés respectivement.

Chapitre 2. – Prestations transfrontalières de services (art. 37-39)

Les parties conviennent de libéraliser progressivement la prestation de services par les sociétés d'une partie envers les destinataires des services dans une autre partie. Le Conseil d'association fera les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre de cet objectif.

En ce qui concerne le transport maritime, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale. Par ailleurs, les parties adhèrent au principe de la libre concurrence pour le commerce des vracs, secs et liquides. L'accord oblige également chaque partie d'octroyer aux navires battant pavillon de l'autre partie, utilisés pour le transport de

marchandises et/ou de voyageurs un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation de postes de mouillage et les facilités pour le chargement et le déchargement.

Chapitre 3. – Dispositions générales (art. 40-47)

Les parties s'engagent à envisager l'extension du titre III du présent accord en vue d'établir un „accord d'intégration économique“ tel que défini à l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (GATS). Cet objectif fera l'objet d'un premier examen par le conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, examen au cours duquel le conseil tiendra compte des progrès réalisés au niveau du rapprochement des lois entre les parties dans les domaines d'activité concernés.

TITRE IV

Paiements, circulation des capitaux et autres questions économiques (art. 48-58)

Chapitre 1. – Paiements et circulation des capitaux (art. 48-52)

Aux termes de l'article 48, les paiements courants afférents à la circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux ne sont soumis à aucune restriction.

L'article 49 prévoit que la circulation des capitaux de la Communauté vers la Jordanie et la circulation des capitaux liée à des investissements directs ne sont soumis à aucune restriction. Les sorties de capitaux jordaniens à destination de la Communauté, autres que celles liées à des investissements directs, sont soumises aux lois en vigueur en Jordanie. Ce même article stipule que les parties se consultent afin de parvenir à une libération complète des mouvements de capitaux dès que les conditions seront réunies.

Néanmoins, les dispositions de l'article 49 n'entravent pas l'application des restrictions existant entre la Communauté et la Jordanie à la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne les mouvements de capitaux impliquant des investissements directs, tels que les placements immobiliers, et l'établissement.

Exceptionnellement, et conformément aux règles du GATS et du FMI, des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux peuvent être adoptées par les parties si celles-ci rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire.

Au cas où un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ou la Jordanie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Jordanie peut, conformément aux règles du et du FMI, adopter des mesures restrictives à l'encontre des transactions courantes (article 52).

Chapitre 2. – Concurrence et autres questions économiques (art. 53-58)

Les règles de concurrence s'inspirent de celles en vigueur dans la Communauté, interdisant les pratiques contraires à la libre concurrence tant dans le domaine des accords entre entreprises et d'abus de position dominante que dans celui des aides d'Etat. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association dispose d'un délai de cinq ans pour adopter les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre des règles de concurrence. En tous les cas, les parties assurent la transparence de leurs aides publiques, notamment par l'instauration d'un mécanisme d'information mutuelle.

Aux termes de l'article 56, les parties s'engagent à assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, et à prendre les mesures nécessaires pour faire valoir effectivement de tels droits.

Par ailleurs, les parties s'efforcent de réduire les différences en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité et s'engagent, le cas échéant, à conclure à cette fin des accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

Finalement, les parties libéraliseront progressivement les marchés publics (article 58).

TITRE V

Coopération économique (art. 59-79)

Les parties renforceront leur coopération économique dans leur intérêt mutuel ainsi que dans le but de soutenir le développement économique et social de la Jordanie.

La coopération économique doit favoriser les domaines générateurs de croissance et d'emplois et veiller à la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

Un dialogue économique régulier est instauré entre les deux parties qui couvrira tous les domaines de la politique macroéconomique. Une attention particulière doit être accordée à des actions pouvant promouvoir la coopération régionale.

De nombreux secteurs de coopération sont prévus et l'accord précise pour chacun de ces secteurs, les objectifs détaillés et certains domaines prioritaires de la coopération. Ces secteurs sont les suivants: coopération régionale, éducation et formation, coopération en matière scientifique, technique et technologique, environnement, coopération industrielle, promotion et protection des investissements, normalisation et évaluation de la conformité, rapprochement des législations, services financiers, agriculture, transport, télécommunications et technologies de l'information, énergie, tourisme, coopération douanière et coopération dans le domaine statistique.

S'agissant de la lutte contre le blanchiment de l'argent et la lutte contre la drogue, des dispositions détaillées sont prévues visant à concrétiser les formes de coopération et d'assistance technique et administrative.

TITRE VI

Coopération en matière sociale et culturelle (art. 80-85)

Les parties instaurent un *dialogue* régulier en matière sociale présentant un intérêt mutuel. Ce dialogue sert à rechercher des voies et à améliorer les conditions de circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants jordaniens et communautaires résidant légalement sur les territoires des Etats hôtes.

Ce dialogue social se matérialisera notamment par des réunions régulières au niveau ministériel, au niveau des hauts fonctionnaires et, au niveau parlementaire, par des contacts entre le Parlement européen et le Parlement jordanien.

Dans le but de renforcer la *coopération dans le domaine social*, les parties mettront en place des actions et programmes d'un intérêt mutuel pour elles. A noter que ces actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les Etats membres et les organisations internationales compétentes.

Les parties s'engageront dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une *coopération culturelle* soutenue entre elles. Dans la définition des actions et programmes de coopération, les parties accorderont une attention particulière aux publics jeunes et aux moyens d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.

Il est également prévu que des programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un de ses Etats membres peuvent être étendus à la Jordanie.

TITRE VII

Coopération financière (art. 86-88)

Une coopération financière sera mise en oeuvre en faveur de la Jordanie selon les modalités à arrêter d'un commun accord entre les parties dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Cette coopération s'exercera à travers:

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie
- la mise à niveau des infrastructures économiques
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois

- la prise en compte des conséquences sur l'économie jordanienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau de la reconversion de l'industrie
- l'accompagnement des politiques mises en oeuvre dans les secteurs sociaux.

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et en coordination étroite avec les autorités jordanienes et les autres contributeurs, la Communauté examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles de la Jordanie visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance.

Par ailleurs, la Communauté et la Jordanie accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et la Jordanie dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

TITRE VIII

Dispositions institutionnelles, générales et finales (art. 89-107)

Sur le *plan institutionnel*, l'accord prévoit un *Conseil d'association* au niveau ministériel et un *Comité d'association* au niveau des fonctionnaires.

Le *Conseil d'association* se réunit une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire pour examiner les problèmes importants qui se posent dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Il est présidé à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du Royaume de Jordanie.

Il est en outre prévu que le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et le parlement jordanien.

Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation de l'accord.

Le *Comité d'association* dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.

Il est présidé à tour de rôle par un représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et un représentant du Royaume de Jordanie.

L'accord est conclu pour une *durée illimitée*. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la ratification par le parlement jordanien et les Parlements des Etats membres de l'avis conforme du parlement européen.

Dès son *entrée en vigueur*, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie, ainsi que l'accord entre la communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume hachémite de Jordanie, signés à Bruxelles, le 18 janvier 1977.

ACCORD EURO-MEDITERRANEEN
établissant une association entre les Communautés européennes
et leurs Etats membres, d'une part,
et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume du Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République portugaise,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier,

ci-après dénommées les „Etats membres“, et

La Communauté Européenne,

la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

ci-après dénommées „Communauté“,

d'une part, et

Le Royaume hachémite de Jordanie,

ci-après dénommé „Jordanie“,

d'autre part,

Considérant l'importance des liens traditionnels qui existent entre la Communauté, ses Etats membres et la Jordanie et les valeurs communes auxquelles ils adhèrent;

Considérant que la Communauté, les Etats membres et la Jordanie souhaitent renforcer ces liens, instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat et intégrer davantage l'économie jordanienne à l'économie européenne;

Considérant l'importance que les parties attachent au respect des principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association;

Considérant les évolutions de nature politique et économique enregistrées au cours des dernières années en Europe et au Moyen-Orient;

Conscients de la nécessité de conjuguer leurs efforts afin de renforcer la stabilité politique et le développement économique dans la région en encourageant la coopération régionale;

Désireux d'instaurer et de développer un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;

Convaincus de la nécessité de renforcer le processus de modernisation économique et sociale engagé par la Jordanie dans le but d'intégrer pleinement son économie à l'économie mondiale et de la faire participer à la communauté des Etats démocratiques;

Considérant l'écart existant au niveau du développement économique et social entre la Jordanie et la Communauté;

Désireux d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, scientifique, technologique, culturel, audiovisuel et social afin de parvenir à une meilleure compréhension et à une meilleure connaissance réciproques;

Considérant l'engagement de la Communauté et de la Jordanie en faveur du libre-échange et, en particulier, du respect des droits et obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (1994) (GATT);

Convaincus que l'accord d'association créera un nouveau climat favorable à leurs relations économiques et, en particulier, au développement du commerce, de l'investissement et de la coopération économique et technologique;

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article 1

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Jordanie, d'autre part.
2. Le présent accord a pour objectifs:
 - de fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties;
 - de fixer les conditions d'une libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux;
 - de promouvoir le développement de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties grâce au dialogue et à la coopération;
 - d'améliorer les conditions de vie et de travail et de promouvoir la productivité et la stabilité financière;
 - d'encourager la coopération régionale afin de consolider la coexistence pacifique et la stabilité économique et politique;
 - de promouvoir la coopération dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.

Article 2

Les relations entre les parties, de même que les dispositions de l'accord lui-même, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle inspire leurs politiques internes et internationales et constitue un élément essentiel du présent accord.

TITRE I

Dialogue politique*Article 3*

1. Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties. Il contribue à renforcer leurs relations, à développer un partenariat durable et à accroître la compréhension réciproque et la solidarité.
2. Le dialogue et la coopération politique sont destinés notamment à:
 - améliorer la compréhension réciproque et accroître la convergence des positions sur les problèmes internationaux, en particulier sur ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'une ou l'autre partie;
 - permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie;
 - consolider la sécurité et la stabilité régionales;
 - promouvoir les initiatives communes.

Article 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et vise à ouvrir la voie à de nouvelles formes de coopération en vue de la réalisation d'objectifs communs, en particulier en matière de paix, de sécurité, de droits de l'homme, de démocratie et de développement régional.

Article 5

1. Le dialogue politique facilite le développement d'initiatives communes et il est établi à intervalles réguliers et chaque fois que nécessaire, notamment:
 - a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association;
 - b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant la Jordanie, d'une part, et la présidence du Conseil et la Commission, d'autre part;
 - c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment, les briefings réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers;
 - d) à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à la consolidation, au développement et à l'intensification de ce dialogue.
2. Un dialogue politique est établi entre le Parlement européen et le Parlement jordanien.

TITRE II

Libre circulation des marchandises*Principes de base**Article 6*

La Communauté et la Jordanie établissent progressivement une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, en conformité

avec les dispositions de ce dernier et avec celles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ci-après dénommé „GATT“.

Chapitre 1. – Produits industriels

Article 7

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Jordanie, autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 8

Aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni aucune taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Jordanie.

Article 9

Les produits originaires de Jordanie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et de restrictions quantitatives ou autres mesures d'effet équivalent.

Article 10

1. a) Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien par la Communauté d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaire de Jordanie énumérées à l'annexe I.
b) L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem.
c) Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent mutatis mutandis à l'élément agricole.
2. a) Les dispositions du présent chapitre ne font obstacle au maintien par la Jordanie d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaires de la Communauté énumérées à l'annexe II.
b) Les éléments agricoles que la Jordanie, conformément au point a), est autorisée à prélever sur les importations en provenance de la Communauté ne doivent pas excéder 50% du taux de base appliqué aux importations en provenance de pays ne bénéficiant pas de préférences commerciales, mais bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.
c) Si la Jordanie établit que l'équivalence des droits applicables aux produits agricoles incorporés dans les marchandises énumérées à l'annexe II excède le taux maximum fixé au point b), le conseil d'association peut convenir d'un taux plus élevé.
d) La Jordanie peut étendre la liste des marchandises auxquelles s'applique l'élément agricole, sous réserve que ces marchandises soient incluses dans l'annexe I. Avant d'être adopté, cet élément agricole est notifié pour examen au comité d'association, lequel est habilité à prendre toute décision requise.
e) Pour les produits énumérés à l'annexe II originaires de la Communauté, la Jordanie applique, dès l'entrée en vigueur de l'accord, des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent d'un montant non supérieur à celui en vigueur au 1er janvier 1996.
3. En ce qui concerne l'élément industriel des produits énumérés à l'annexe II originaires de la Communauté, la Jordanie élimine progressivement les droits de douane à l'importation ou les taxes d'effet équivalent conformément aux dispositions de l'article 11.
4. Lorsque, dans les relations commerciales entre la Communauté et la Jordanie, l'imposition applicable à un produit agricole de base est réduite ou lorsque cette réduction résulte de concessions mutuelles pour les produits agricoles transformés, les éléments agricoles appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2 peuvent être réduits.

5. La réduction visée au paragraphe 4, la liste des marchandises concernées et, le cas échéant, les contingents tarifaires auxquels s'applique la réduction sont arrêtés par le conseil d'association.

Article 11

1. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Jordanie de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure aux annexes II, III et IV, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. En application de l'article 10, paragraphe 2, point b), et paragraphe 3, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Jordanie de produits agricoles transformés originaires de la Communauté énumérés à l'annexe II sont progressivement éliminés selon le calendrier suivant:

- quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 10% du droit de base;
- cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 20% du droit de base;
- six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 30% du droit de base;
- sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 40% du droit de base;
- huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 50% du droit de base.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Jordanie de produits originaires de la Communauté énumérés dans la liste A de l'annexe III sont progressivement éliminés selon le calendrier suivant:

- au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 80% du droit de base;
- un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 60% du droit de base;
- deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 40% du droit de base;
- trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 20% du droit de base;
- quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits et taxes subsistants sont éliminés.

4. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Jordanie de produits originaires de la Communauté énumérés dans la liste B de l'annexe III sont progressivement éliminés selon le calendrier suivant:

- quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 90% du droit de base;
- cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 80% du droit de base;
- six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 70% du droit de base;
- sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 60% du droit de base;
- huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 50% du droit de base;
- neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 40% du droit de base;

- dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 30% du droit de base;
 - onze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 20% du droit de base;
 - douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits et taxes subsistants sont éliminés.
5. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe IV, les dispositions à appliquer sont réexaminées par le conseil d'association quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Au moment du réexamen, le conseil d'association établit un calendrier de démantèlement des droits pour les produits de l'annexe IV.
6. En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier applicable conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 peut être révisé d'un commun accord par le comité d'association, étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition de douze ans. Si le comité d'association n'a pas pris de décision dans les 30 jours suivant la notification de la demande de la Jordanie de réviser le calendrier, celle-ci peut à titre provisoire suspendre le calendrier pour une période ne pouvant excéder une année.
7. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté le 1er janvier 1996.
8. Si, après le 1er janvier 1996, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, le droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 7 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.
9. La Jordanie communique ses droits de base à la Communauté.

Article 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 13

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 11 peuvent être prises par la Jordanie sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane applicables à l'importation en Jordanie de produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25% ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale annuelle moyenne des importations de produits soumis à ces mesures ne peut excéder 20% de la valeur totale annuelle moyenne des importations de produits industriels originaires de la Communauté au cours des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pendant une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition de douze ans.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de quatre ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Jordanie informe le comité d'association de toutes mesures exceptionnelles qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles

mesures, la Jordanie présente au comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 quatrième alinéa, le comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie ou lorsque certains secteurs sont restructurés ou confrontés à de graves difficultés, à titre exceptionnel, autoriser la Jordanie à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pendant une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition de douze ans.

Chapitre 2. – Produits agricoles

Article 14

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Jordanie dont la liste figure à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 15

La Communauté et la Jordanie mettent en oeuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles.

Article 16

1. Les produits agricoles originaires de Jordanie bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant au protocole 1.

2. Les produits agricoles originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Jordanie des dispositions figurant au protocole 2.

Article 17

1. A partir du 1er janvier 2002, la Communauté et la Jordanie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et la Jordanie à partir du 1er janvier 2003 conformément à l'objectif inscrit à l'article 15.

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et la Jordanie examineront régulièrement au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder d'autres concessions.

Chapitre 3. – Dispositions communes

Article 18

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation, ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Jordanie.

2. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation dans les échanges entre la Jordanie et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord.

3. La Communauté et la Jordanie n'appliquent entre elles à l'exportation ni droit de douane et taxe d'effet équivalent, ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Article 19

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique à la suite de la mise en oeuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante ou en cas de modification ou de

développement des dispositions concernant la mise en oeuvre de sa politique agricole, la partie concernée peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord.

2. Dans ce cas, la partie concernée en informe le Comité d'association. A la demande de l'autre partie, le Comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

3. Au cas où la Communauté ou la Jordanie, en application des dispositions du paragraphe 1, modifie le régime prévu au présent accord pour les produits agricoles, elle consent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu au présent accord.

4. L'application du présent article peut faire l'objet de consultations au sein du Conseil d'association.

Article 20

1. Les produits originaires de Jordanie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

2. Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) No 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux Iles Canaries.

Article 21

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 22

1. L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, sauf si ceux-ci ont pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord.

2. La Communauté et la Jordanie se consultent au sein du Comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. Dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté notamment, de telles consultations ont lieu afin de tenir compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Jordanie.

Article 23

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans les échanges avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à sa législation interne pertinente et ce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 24

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des proportions et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer:

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire ou une partie du territoire de l'une des parties, ou

– des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique, la partie concernée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26.

Article 25

Si le respect des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, entraîne:

- i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives à l'exportation, de droits de douane à l'exportation ou de mesures d'effet équivalent ou
- ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 26. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 26

1. Si la Communauté ou la Jordanie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 24 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 23, 24 et 25, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3 point d), la partie concernée fournit au Comité d'association toutes les informations utiles pour l'examen approfondi de la situation et la recherche d'une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui causent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies en priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Comité d'association et font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

a) en ce qui concerne l'article 23, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;

b) en ce qui concerne l'article 24, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au Comité d'association qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le Comité d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées;

c) en ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au Comité d'association.

Le Comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné;

d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la partie concernée, peut, dans les situations

définies aux articles 23, 24 et 25, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Article 27

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 28

La notion de „produits originaires“ aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole 3.

Article 29

La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

TITRE III

Droit d'établissement et services

Chapitre 1. – Droit d'établissement

Article 30

1. a) La Communauté et ses Etats membres réservent à l'établissement de sociétés jordaniennes sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à des sociétés similaires de pays tiers.
- b) Sans préjudice des réserves énumérées à l'annexe V, la Communauté et ses Etats membres réservent aux activités des filiales de sociétés jordaniennes établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres sociétés similaires.
- c) La Communauté et ses Etats membres réservent aux activités des succursales de sociétés jordaniennes établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux succursales de sociétés similaires de pays tiers.
2. a) Sans préjudice des réserves énumérées à l'annexe VI, la Jordanie réserve à l'établissement de sociétés communautaires sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou à des sociétés d'un pays tiers, si celui-ci est meilleur.
- b) La Jordanie réserve aux activités des filiales et succursales de sociétés communautaires établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou succursales ou à des sociétés ou succursales d'un pays tiers, si celui-ci est meilleur.
3. Les dispositions des paragraphes 1, point b), et 2, point b), ne peuvent être utilisées pour contourner la législation et les réglementations d'une partie, applicables à l'accès à certains secteurs ou activités spécifiques par des filiales ou succursales de sociétés de l'autre partie établies sur le territoire de la première.

Le traitement visé aux paragraphes 1, point b), 1, point c), et 2, point b), sera acquis aux sociétés, filiales et succursales établies dans la Communauté et en Jordanie respectivement au moment de la date d'entrée en vigueur du présent accord et aux sociétés, filiales et succursales qui s'y établiront après cette date.

Article 31

1. Les dispositions de l'article 30 ne s'appliquent pas aux transports aériens, fluviaux et maritimes.
2. Toutefois, en ce qui concerne les activités des agences maritimes fournissant des services de transport maritime international, y compris les activités intermodales comprenant une partie maritime, chaque partie autorisera les sociétés de l'autre partie à avoir une présence commerciale sur son territoire sous la forme de filiales ou de succursales, dans des conditions d'établissement et d'activité non moins favorables que celles accordées à ses propres sociétés ou aux filiales ou succursales de sociétés d'un pays tiers, si celles-ci sont meilleures. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter:
 - a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
 - b) l'achat et l'utilisation, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires pour la fourniture d'un service intégré;
 - c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
 - d) la fourniture d'informations commerciales par tous moyens, y compris les systèmes informatisés et les échanges de données électroniques (sous réserve de restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications);
 - e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des dispositions pertinentes du présent accord), avec une agence maritime locale;
 - f) l'organisation, pour le compte des compagnies, de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons lorsque nécessaire.

Article 32

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) „société communautaire“ ou „société jordanienne“ respectivement: une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Jordanie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de la Jordanie.
Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Jordanie, n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de la Jordanie, elle sera considérée comme une société communautaire ou une société jordanienne si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des Etats membres ou de la Jordanie respectivement;
- b) „filiale“ d'une société: une société effectivement contrôlée par la première;
- c) „succursale“ d'une société: un établissement n'ayant pas la personnalité juridique qui a l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de telle sorte que ces derniers, quoique sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère, dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension;
- d) „établissement: le droit pour les sociétés communautaires ou jordanienes définies au point a) d'accéder à des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Jordanie ou dans la Communauté respectivement;
- e) „exploitation“: le fait d'exercer une activité économique;
- f) „activités économiques“: les activités à caractère industriel, commercial ainsi que les professions libérales;

- g) „ressortissant d’un Etat membre ou de la Jordanie“: toute personne physique ressortissant d’un des Etats membres ou de la Jordanie, respectivement;
- h) en ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un trajet maritime, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre II, les ressortissants des Etats membres ou de Jordanie, établis hors de la Communauté ou de Jordanie respectivement, et les compagnies de navigation établies hors de la Communauté ou de Jordanie et contrôlées par des ressortissants d’un Etat membre ou de Jordanie, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Jordanie conformément à leur législation respective.

Article 33

1. Les parties évitent de prendre des mesures ou d’exercer des actions rendant les conditions d’établissement et d’exploitation des sociétés de l’autre partie plus restrictives qu’elles ne l’étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord.
2. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de celles de l’article 44. Les situations couvertes par l’article 44 sont régies uniquement par les dispositions de cet article à l’exclusion de toute autre disposition.

Article 34

1. Une société communautaire ou une société jordanienne établie sur le territoire de la Jordanie ou de la Communauté respectivement a le droit d’employer ou de faire employer par une de ses filiales ou succursales, en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d’établissement hôte, sur le territoire de la Jordanie et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Jordanie, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu’elles soient exclusivement employées par ces sociétés, filiales ou succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d’emploi.
2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées „firmes“, est composé de „personnes transférées entre entreprises“ telles qu’elles sont définies au point c) ci-dessous et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait une personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de cette firme (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:
 - a) des cadres supérieurs d’une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d’administration ou des actionnaires ou de leurs équivalents, leur fonction consistant à:
 - diriger la firme, un service ou une section de la firme,
 - surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives,
 - engager ou licencier ou recommander d’engager ou de licencier du personnel.
 - b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles concernant le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de la firme. L’évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d’activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que les membres de professions agréées.
 - c) une „personne transférée entre entreprises“ est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d’une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l’exercice d’activités économiques sur le territoire de l’autre partie; la partie concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d’une partie et le transfert doit s’effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme, exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l’autre partie.
3. L’entrée et la présence temporaire dans le territoire de la Jordanie ou de la Communauté de ressortissants des Etats membres ou de la Jordanie respectivement sont autorisées lorsque ces ressortis-

sants sont des cadres supérieurs d'une société au sens du paragraphe 2 sous a), responsables de l'établissement d'une société jordanienne ou communautaire, à condition

- qu'ils ne participent pas directement à des ventes ou à la fourniture de services, et
- que la société n'ait pas d'autre représentant, bureau, succursale ou filiale dans un Etat membre de la Communauté ou en Jordanie respectivement.

Article 35

Afin de faciliter l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par des ressortissants communautaires et jordaniens en Jordanie et dans la Communauté respectivement, le Conseil d'association examine les initiatives à prendre en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications.

Article 36

Les dispositions de l'article 30 ne font obstacle à l'application par une partie de règles particulières concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés de l'autre partie non constituées en sociétés sur le territoire de la première, justifiées par l'existence de différences juridiques ou techniques entre de telles succursales et celles qui sont constituées en sociétés sur son territoire ou, s'agissant de services financiers, pour des raisons prudentielles. La différence de traitement ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire du fait de l'existence de telles différences juridiques ou techniques ou, s'agissant de services financiers, pour des raisons prudentielles.

Chapitre 2. – Prestations transfrontalières de services

Article 37

1. Les parties s'engagent à autoriser progressivement la prestation de services par les sociétés communautaires ou jordaniennes qui sont établies dans une partie autre que celle du destinataire des services et ce, compte tenu de l'évolution du secteur des services dans les deux parties.
2. Le conseil d'association fait les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre du paragraphe 1.

Article 38

Afin de garantir un développement coordonné des transports entre les parties, adapté à leurs besoins commerciaux, les conditions de l'accès réciproque au marché et la de services de transport routier, ferroviaire, par voies navigables et, le cas échéant, aérien peuvent faire l'objet d'accords spécifiques, négociées si nécessaires par les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 39

1. En ce qui concerne le transport maritime, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.
 - a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations Unies applicable à l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.
 - b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence pour le commerce des vracs, secs et liquides.
2. En appliquant les principes du paragraphe 1, les parties:
 - a) s'abstiennent d'appliquer dans les accords bilatéraux futurs avec des pays tiers des clauses de partage des cargaisons concernant le commerce des vracs, secs et liquides, et le trafic de ligne. Cela n'exclut cependant pas la possibilité d'appliquer de telles clauses au trafic de ligne de marchandises dans des circonstances exceptionnelles où des compagnies de navigation de l'une

ou l'autre partie au présent accord n'aurait pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;

- b) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires déguisés sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Chaque partie octroie, entre autres, aux navires battant pavillon de l'autre partie, utilisés pour le transport de marchandises, de: voyageurs ou des deux, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation de postes de mouillage et les facilités pour le chargement et le déchargement.

Chapitre 3. – Dispositions générales

Article 40

1. Les parties s'engagent à envisager l'extension du présent titre en vue d'établir un „accord d'intégration économique“ tel que défini à l'article V de l'accord général sur le commerce des services (GATS).
2. L'objectif visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un premier examen par le conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Lors de cet examen, le conseil d'association tient compte des progrès accomplis au niveau du rapprochement des lois entre les parties dans les domaines d'activité concernés.

Article 41

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.
2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

Article 42

Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition de l'accord ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne préjuge pas de l'application de l'article 41.

Article 43

Les sociétés contrôlées ou possédées conjointement par des sociétés jordaniennes et des sociétés communautaires bénéficient également des dispositions du présent titre.

Article 44

Le traitement accordé, depuis le jour qui précède d'un mois la date d'entrée en vigueur des obligations pertinentes découlant du GATS, par l'une des parties à l'autre partie en vertu du présent accord n'est pas plus favorable, en ce qui concerne les secteurs ou les mesures couverts par le GATS, que celui accordé par cette première partie conformément aux dispositions du GATS et ce, quel que soit le secteur, sous-secteur ou mode de prestation du service.

Article 45

Aux fins du présent titre, il n'est pas tenu compte du traitement accordé par la Communauté, ses Etats membres ou la Jordanie en vertu d'engagements contractés lors d'accords d'intégration économique conformément aux principes de l'article V du GATS.

Article 46

1. Nonobstant toute autre disposition de l'accord il n'est interdit à aucune partie d'adopter des mesures pour des raisons, y compris pour la protection des investisseurs, déposants, preneurs d'assurances ou personnes à l'égard desquelles un prestataire de services financiers a une obligation fiduciaire ou pour garantir l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord, elles ne doivent pas être utilisées pour éluder les obligations découlant de l'accord pour une partie.

2. Aucune disposition de l'accord ne doit être interprétée en ce sens qu'elle imposerait à une partie de divulguer des informations relatives à des affaires ou à des comptes de particuliers ou des informations confidentielles en possession d'organismes publics.

Article 47

Les dispositions du présent accord ne préjugent pas l'application par chaque partie des mesures nécessaires pour éviter que ses mesures relatives à l'accès des pays tiers à son marché soient contournées par les dispositions du présent accord.

TITRE IV

Paiements, circulation des capitaux et autres questions économiques**Chapitre 1. – Paiements et circulation des capitaux***Article 48*

Sous réserve des dispositions des articles 51 et 52, les paiements courants afférents à la circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux dans le cadre du présent accord ne sont soumis à aucune restriction.

Article 49

1. Dans le cadre des dispositions du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 50 et 51, et sans préjudice de l'Annexe VI visée à l'article 30, paragraphe 2, point a), la circulation des capitaux de la Communauté vers la Jordanie et la circulation des capitaux liée à des investissements directs ne sont soumises à aucune restriction.

2. Les sorties de capitaux jordaniens à destination de la Communauté, autres que celles liées à des investissements directs, sont soumises aux lois en vigueur en Jordanie.

3. Les parties se consultent afin de parvenir à une libération complète des mouvements de capitaux dès que les conditions seront réunies.

Article 50

Sous réserve d'autres dispositions du présent accord ou d'autres obligations internationales de la Communauté et de la Jordanie, les dispositions de l'article 49 n'entravent pas l'application des restrictions existant entre elles à la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne les mouvements de capitaux impliquant des investissements directs, tels que les placements immobiliers, et l'établissement.

Toutefois, le transfert à l'étranger des investissements réalisés en Jordanie par des personnes résidant dans la Communauté ou réalisés dans la Communauté par des personnes résidant en Jordanie ainsi que des bénéfices en découlant n'en sera pas affecté.

Article 51

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre la Communauté ou la Jordanie causent ou risquent de causer de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la

politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou de la Jordanie, la Communauté ou la Jordanie, respectivement, peuvent, conformément aux conditions fixées dans le cadre du GATS et aux articles VIII et XIV des Statuts du Fonds monétaire international, adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux entre la Communauté et la Jordanie pendant une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

Article 52

Si un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ou la Jordanie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Jordanie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce et aux articles VIII et XIV des Statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable. La Communauté ou la Jordanie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

Chapitre 2. – Concurrence et autres questions économiques

Article 53

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Jordanie:

- a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la Jordanie ou dans une part substantielle de celui-ci;
- c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles commerciales relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2.

Tant que ces réglementations n'ont pas été adoptées, les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT s'appliquent à titre de réglementation pour la mise en oeuvre du paragraphe 1, point iii), et des parties correspondantes du paragraphe 2.

4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique octroyée par la Jordanie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas ou dans laquelle sévit un grave sous-emploi.

Le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Jordanie, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

- b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. A la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre II chapitre 2:
 - le paragraphe 1, point iii), ne s'applique pas;
 - toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne et notamment de ceux fixés dans le règlement No 26/1962 du Conseil.
6. Si la Communauté ou la Jordanie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, et:
 - n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3, ou,
 - en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale y compris à son industrie des services, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du Comité d'association ou 30 jours ouvrables après avoir saisi ledit Comité d'association.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point), du présent article, ces mesures appropriées, lorsque l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures, et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

Article 54

Les Etats membres et la Jordanie ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris ou à prendre au GATT, tous les monopoles d'Etat à caractère commercial de manière à garantir que pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Etats membres et ceux de la Jordanie. Le Comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en oeuvre cet objectif.

Article 55

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et la Jordanie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

Article 56

1. Conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe VII, les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.
2. La mise en oeuvre de cet article et de l'annexe VII sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou de l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 57

Les parties s'efforcent de réduire les différences en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité. Le cas échéant, elles concluent à cette fin des accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

Article 58

Les parties se fixent comme objectif une libéralisation progressive des marchés publics. Le Conseil d'association organise des consultations sur la réalisation de cet objectif.

TITRE V

Coopération économique*Article 59***Objectifs**

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et conformément aux objectifs de l'accord.
2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action de la Jordanie, en vue de son développement économique et social durable.

*Article 60***Champ d'application**

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux secteurs confrontés à des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie jordanienne et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre la Jordanie et la Communauté.
2. De même, la coopération portera prioritairement sur les domaines propres à faciliter le rapprochement des économies jordanienne et communautaire, notamment ceux générateurs de croissance et d'emplois.
3. Les parties encourageront la coopération économique entre la Jordanie et les autres pays de la région.
4. La mise en oeuvre des différents aspects de la coopération économique tiendra compte de la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.
5. Les parties peuvent convenir d'étendre la coopération économique à d'autres secteurs couverts par les dispositions du présent titre.

*Article 61***Moyens et modalités**

La coopération économique se réalise à travers, notamment:

- a) Un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macroéconomique;
- b) des échanges d'informations et d'idées dans chaque secteur de la coopération, y compris des réunions de fonctionnaires et d'experts;
- c) des actions de conseil, d'expertise et de formation;
- d) l'exécution d'actions conjointes telles que séminaires et ateliers;
- e) l'assistance technique, administrative et réglementaire.
- f) l'encouragement des entreprises.

*Article 62***Coopération régionale**

Les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays de la région, afin de promouvoir la coopération régionale, notamment:

- le commerce intrarégional;

- le domaine de l'environnement;
- le développement des infrastructures économiques;
- la recherche scientifique et technologique;
- le domaine culturel;
- les questions douanières.

Article 63

Education et formation

Les parties coopèrent afin de définir et d'appliquer les moyens les plus efficaces d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation professionnelle, en ce qui concerne en particulier les entreprises publiques et privées, les services commerciaux, les administrations publiques, les bureaux techniques, les organismes de normalisation et de certification et autres institutions pertinentes. A ce sujet, la formation professionnelle en vue de la restructuration industrielle bénéficie d'une attention spéciale.

La coopération encourage aussi l'établissement de liens entre organismes spécialisés de la Communauté et de la Jordanie et promeut les échanges d'informations et d'expériences et la mise en commun des ressources techniques.

Article 64

Coopération scientifique, technique et technologique

La coopération vise à:

- a) favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers notamment:
 - l'accès de la Jordanie aux programmes communautaires de recherche et de développement en conformité avec les dispositions communautaires relatives à la participation des pays tiers à ces programmes;
 - la participation de la Jordanie aux réseaux de coopération décentralisée;
 - la promotion des synergies entre la formation et la recherche;
- b) renforcer la capacité de recherche de la Jordanie;
- c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire, afin d'accélérer l'ajustement de l'industrie jordanienne.

Article 65

Environnement

1. La coopération vise à prévenir la détérioration de l'environnement, à maîtriser la pollution et à garantir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, dans le but d'assurer un développement durable, ainsi qu'à promouvoir les projets régionaux dans le domaine de l'environnement.

2. La coopération porte en particulier sur les aspects suivants:
 - désertification;
 - qualité de l'eau de mer, maîtrise et prévention de la pollution marine;
 - gestion des ressources en eau;
 - utilisation rationnelle de l'énergie;
 - gestion des déchets;
 - impact du développement industriel sur l'environnement en général et sécurité des installations industrielles en particulier;
 - impact de l'agriculture sur la qualité des sols et des eaux;

- éducation et sensibilisation à l'environnement;
- utilisation d'outils modernes de gestion de l'environnement, surveillance de l'environnement, en particulier utilisation du système d'informations sur l'environnement (EIS) et techniques de l'étude d'impact sur l'environnement;
- salinisation.

Article 66

Coopération industrielle

La coopération vise en particulier à promouvoir et encourager:

- la coopération industrielle entre les opérateurs économiques de la Communauté et de la Jordanie, y compris l'accès de la Jordanie aux réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou aux réseaux de coopération décentralisée;
- la modernisation et la restructuration de l'industrie jordanienne;
- le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler la croissance et de diversifier la production industrielle;
- la coopération entre les PME communautaires et jordaniennes;
- les transferts de technologies, l'innovation, la recherche et le développement;
- la diversification de la production industrielle en Jordanie;
- la valorisation des ressources humaines;
- l'amélioration de l'accès au financement des investissements;
- la stimulation de l'innovation;
- l'amélioration des services d'information.

Article 67

Promotion et protection des investissements

La coopération vise la création d'un climat favorable et stable pour les flux d'investissements en Jordanie et se réalise notamment à travers:

- l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier pour les petites et moyennes entreprises des deux parties), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements;
- l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, le cas échéant, par la conclusion, entre la Jordanie et les Etats membres, d'accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition;
- l'accès au marché des capitaux pour le financement des investissements productifs;
- la création d'entreprises communes.

Article 68

Normalisation et évaluation de la conformité

Les parties coopèrent en vue de développer:

- a) l'utilisation des règles communautaires dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, des normes de qualité, et de la reconnaissance de la conformité;
- b) la mise à niveau des organismes jordanien compéent en matière d'évaluation de la conformité pour la conclusion, à terme et dans la mesure du possible d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- c) les structures chargées de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, de la normalisation et de la fixation des normes de qualité.

Article 69

Rapprochement des législations

Les parties s'efforcent de rapprocher leurs législations afin de faciliter la mise en oeuvre de l'accord.

Article 70

Services financiers

La coopération vise au rapprochement de règles et normes communes, entre autres pour:

- a) le renforcement et la restructuration du secteur financier de la Jordanie.
- b) l'amélioration des systèmes de comptabilité, de surveillance et de réglementation des banques, assurances et autres secteurs financiers en Jordanie.

Article 71

Agriculture

La coopération porte en particulier sur les aspects suivants:

- soutien des politiques mises en oeuvre pour diversifier la production;
- promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement;
- resserrement des relations entre entreprises, groupes et organisations professionnelles de la Communauté et de la Jordanie sur une base volontaire;
- assistance technique et formation;
- harmonisation des normes phytosanitaires et vétérinaires;
- développement rural intégré, y compris l'amélioration des services essentiels et le développement d'activités économiques annexes;
- coopération entre les régions rurales, échanges d'expérience et de savoir-faire en matière de développement rural.

Article 72

Transport

La coopération vise à:

- la restructuration et la modernisation des infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires en relation avec les grands axes de communication transeuropéens d'intérêt commun;
- la définition et l'application de standards de fonctionnement comparables à ceux qui prévalent dans la Communauté;
- la rénovation des équipements techniques selon les standards communautaires, plus particulièrement en ce qui concerne le transport rail-route, la conteneurisation et le transbordement;
- l'assouplissement progressif des prescriptions en matière de transit;
- l'amélioration de la gestion des aéroports, des chemins de fer et du contrôle de la circulation aérienne, y compris la coopération entre les organismes nationaux compétents.

Article 73

Télécommunications et technologies de l'information

Les actions de coopération sont orientées notamment vers:

- a) le cadre général des télécommunications;
- b) la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et de télécommunications;

- c) la diffusion des nouvelles technologies de l'information, en particulier dans le domaine des réseaux et de leurs interconnexions (les Réseaux Numériques à Intégration des Services (R.N.I.S.), l'Echange des Données Informatisées (E.D.I.));
- d) la stimulation de la recherche et de la mise au point de nouvelles facilités de communication et de technologies de l'information visant à développer le marché des équipements, des services et des applications liées aux technologies de l'information et aux communications, services et installations.

Article 74

Energie

Les actions de coopération sont orientées notamment vers:

- la promotion des énergies renouvelables et des sources énergétiques nationales;
- la promotion des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique;
- la recherche appliquée concernant les réseaux de banques de données dans les secteurs économique et social, en particulier de ceux qui réunissent les opérateurs économiques et sociaux communautaires et jordaniens;
- le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leurs interconnexions aux réseaux de la Communauté.

La coopération vise également à faciliter le transit du gaz, du pétrole et de l'électricité.

Article 75

Tourisme

La coopération porte en priorité sur les aspects suivants:

- amélioration de la connaissance de l'industrie touristique et de la cohérence des politiques du tourisme;
- encouragement d'un étalement approprié de la saison touristique;
- promotion de la coopération entre les régions et des villes de pays voisins;
- amélioration de l'information destinée aux touristes et protection de leurs intérêts;
- mise en évidence de l'importance du patrimoine culturel pour le tourisme;
- préservation de l'interaction entre le tourisme et l'environnement;
- renforcement de la dimension concurrentielle du tourisme par l'encouragement du professionnalisme, notamment en ce qui concerne la gestion hôtelière;
- échange d'informations sur le développement du tourisme et les projets de commercialisation, les foires, les expositions, les conventions et les publications.

Article 76

Coopération douanière

1. Les parties s'engagent à développer la coopération douanière afin de garantir le respect des dispositions commerciales. Cette coopération concerne en priorité:

- a) la simplification des contrôles et des procédures douanières;
- b) l'application du document administratif unique et d'un lien entre les régimes de transit de la Communauté et de la Jordanie.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole 4, notamment pour la lutte contre la drogue et le blanchiment d'argent.

*Article 77****Coopération dans le domaine statistique***

La coopération vise au rapprochement des méthodologies utilisées afin de disposer d'une base fiable pour l'exploitation des données statistiques relatives au commerce, à la population, aux mouvements migratoires et, en général, à tous les domaines qui se prêtent à l'établissement de statistiques.

*Article 78****Blanchiment de l'argent***

1. Les parties conviennent de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers pour le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles arrêtées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

*Article 79****Lutte contre la drogue***

1. La coopération vise à:

- améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et réduire l'abus de ces substances;
- encourager une approche conjointe de réduction de la consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultations et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions les institutions publiques et privées compétentes, en collaboration avec les instances compétentes de la Jordanie, de la Communauté et de ses Etats membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les échanges d'informations et, le cas échéant, des actions communes, notamment:

- la création ou l'extension d'institutions sociosanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes;
- la mise en oeuvre de projets de prévention, de formation et de recherche épidémiologique;
- l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisés pour la fabrication illicite des stupéfiants et de substances psychotropes, qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées, notamment par le groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

TITRE VI

Coopération en matière sociale et culturelle**Chapitre 1. – Dialogue social***Article 80*

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions des progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants jordaniens et communautaires résidant légalement sur les territoires des Etats hôtes.
3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs:
 - a) aux conditions de vie et de travail des communautés migrantes,
 - b) aux migrations,
 - c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte,
 - d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants jordaniens et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

Article 81

Le dialogue dans le domaine social prend place au niveau et selon des modalités identiques à ceux prévus au Titre I du présent accord qui peut également lui servir de cadre.

Chapitre 2. – Actions de coopération en matière sociale

Article 82

1. Les parties reconnaissent l'importance du développement social qui devrait accompagner le développement économique. Elles accordent une priorité particulière au respect des droits sociaux fondamentaux.
2. Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.
Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire:
 - a) la réduction de la pression migratoire, notamment à travers la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration;
 - b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation;
 - c) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias et ce, dans le cadre de la politique jordanienne en la matière;
 - d) le développement et le renforcement des programmes jordaniens de planning familial et de la protection de la mère et de l'enfant;
 - e) l'amélioration du système de protection sociale;
 - f) l'amélioration du système de couverture sanitaire;
 - g) l'amélioration des conditions de vie dans les régions défavorisées à forte densité de population;
 - h) la mise en oeuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et jordanienne, résidant dans les Etats membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et favoriser la tolérance.

Article 83

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les Etats membres et les organisations internationales compétentes.

Article 84

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en oeuvre des dispositions des chapitres 1 et 2.

Chapitre 3. – Coopération en matière sociale et échange d'informations

Article 85

1. Afin d'améliorer leur connaissance et compréhension réciproques et, en tenant compte des actions déjà développées, les parties s'engagent dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une coopération culturelle soutenue entre elles, sans exclure a priori aucun domaine d'activité.
2. Les parties accordent dans la définition des actions et programmes de coopération, de même que des activités conjointes, une attention particulière aux publics jeunes et aux moyens d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.
3. Les parties conviennent que les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses Etats membres peuvent être étendus à la Jordanie.
4. Les parties promeuvent les actions d'intérêt réciproque dans le domaine de l'information et des communications.

TITRE VII

Coopération financière

Article 86

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de l'accord, une coopération financière sera mise en oeuvre en faveur de la Jordanie selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des titres V et VI du présent accord, sont plus particulièrement:

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie;
- la mise à niveau des infrastructures économiques;
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois;
- la prise en compte des conséquences sur l'économie jordanienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie;
- l'accompagnement des politiques mises en oeuvre dans les secteurs sociaux.

Article 87

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et en coordination étroite avec les autorités jordaniennes et les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles de la Jordanie visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en veillant à améliorer le bien-être social de la population.

Article 88

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macroéconomiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations

financières entre la Communauté et la Jordanie dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

TITRE VIII

Dispositions institutionnelles générales et finales

Article 89

Il est instauré un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président dans les conditions prévues son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 90

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de Jordanie.
2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.
3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.
4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du Royaume de Jordanie selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 91

Pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Article 92

1. Il est institué un Comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil.
2. Le Conseil d'association peut déléguer au Comité tout ou partie de ses compétences.

Article 93

1. Le Comité d'association, qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du Royaume de Jordanie.
2. Le Comité d'association arrête son règlement intérieur.
3. La présidence du Comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et un représentant du Royaume de Jordanie.

Article 94

1. Le Comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.
2. Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

Article 95

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en oeuvre de l'accord.

Article 96

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et le parlement jordanien.

Article 97

1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.
2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.
3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.
4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 98

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) relatives à la production et au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 99

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par le Royaume de Jordanie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Jordanie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants jordaniens ou ses sociétés.

Article 100

En ce qui concerne la fiscalité directe, aucune disposition de l'accord n'aura pour effet:

- d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie;
- d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale;
- de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 101

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

Article 102

Les protocoles 1 à 4, ainsi que les annexes I à VII, font partie intégrante de l'accord. Les déclarations et échanges de lettres figurent à l'acte final qui fait partie intégrante de l'accord.

Article 103

Aux fins du présent accord, le terme „parties“ signifie, d'une part, la Communauté, ou les Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs compétences respectives, et la Jordanie, d'autre part.

Article 104

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 105

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la Jordanie.

Article 106

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces

textes faisant également foi. Il est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 107

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, l'accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie, ainsi que l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume hachémite de Jordanie, signés à Bruxelles, le 18 janvier 1977.

Hecho en Bruselas, el veinticuatro de noviembre de mil novecientos noventa y siete.

Udfærdiget i Bruxelles den fireogtyvende november nitten hundrede og syv og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am vierundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τέσσερις Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.

Done at Brussels on the twenty-fourth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì ventiquattro novembre millenovecentonovantasette.

Gedaan te Brussel, de vierentwintigste november negentienhonderd zevenennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e quatro de Novembro de mil novecentos e noventa e sete.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäneljäntenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugofjärde november nittonhundra nittiosju.

حرر في بروكسل ، في الرابع والعشرين من تشرين الثاني عام

الف وتسعمائة وسبعة وتسعين .

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



*Thar cheann Na hÉireabb
For Ireland*



Per la Repubblica italiana



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



Pela República Portuguesa



Suomen tasavallan puolesta



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



las Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften

For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europee
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
På Europeiska gemenskapernas vägnar

عن الملكة الاردنية الهاشمية

*

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I: Liste des produits industriels originaires de Jordanie sur lesquels la Communauté peut maintenir un élément agricole tel que visé à l'article 10, paragraphe 1
- Annexe II: Liste des produits industriels originaires de la Communauté sur lesquels la Jordanie peut maintenir un élément agricole tel que visé à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2
- Annexe III: Liste des produits industriels originaires de la Communauté auxquels s'applique, lors de l'importation en Jordanie, le calendrier de démantèlement des droits visés à l'article 11, paragraphes 3 et 4
- Annexe IV: Liste des produits industriels originaires de la Communauté visés à l'article 11, paragraphe 5
- Annexe V: Liste des réserves de la Communauté visées à l'article 30, paragraphe 1, point b) (droit d'établissement)
- Annexe VI: Liste de réserves de la Jordanie visées à l'article 30, paragraphe 2, point a) (droit d'établissement)
- Annexe VII: Propriété intellectuelle et industrielle visée à l'article 56

*

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 10, paragraphe 1

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autre édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 10 51 à 0403 10 99	-- Yoghourts aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403090 71 à 0403 90 99	-- Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- pâtes à tartiner laitières
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 60%
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60% mais n'excédant pas 75%
0710 40 00	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé
0711 90 30	Maïs doux conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du No 1516:
1517 10 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1517 90 10	- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant moins de 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des Nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 5% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée, à l'exclusion des préparations relevant du code NC 1901 90 91
ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
2001 90 30	Maïs doux „Zea mays var. saccharata“, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2004 90 10	Mais doux /Zea mays var. saccharata), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 10	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion de maïs doux (Zea mays var. saccharata) autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, autrement préparées ou conservées, sans addition de sucre ni d'alcool
2101 12 98	Préparations à base de café
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés de café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée
2102 10 31 à 2102 10 39	Levures de panification
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles qui relèvent des codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92 et que les sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants
2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-glucitrol (sorbitol)
ex 3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
ex 3505 10	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés, à l'exclusion des amidons et féculs estérifiés ou étherifiés du code NC 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industriels similaires, non dénommés ni compris ailleurs
3809 10	– A base de matières amylacées
3824 60	Sorbitol, autre que celui du code NC 2905 44

ANNEXE II

**Liste des produits visés à l'article 10, paragraphe 2
et à l'article 11, paragraphe 2**

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autre laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 10 51 à 0403 10 99	-- yoghourts aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
040390 71 à 0403 90 99	-- autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 60%
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60% mais n'excédant pas 75%
0710 40 00	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé
0711 90 30	Maïs doux conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du No 1516:
1517 10 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1517 90 10	- Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc),
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant moins de 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des Nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2001 90 30	Maïs doux „Zea mays var. saccharata“, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2004 90 10	Maïs doux / mays var. saccharata), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 10	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion de maïs doux (Zea mays var. saccharata) autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, autrement préparées ou conservées, sans addition de sucre ni d'alcool
2101 12 98	Préparations à base de café
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés de café, à l'exclusion de ceux de la chicorée torréfiée
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404
2208	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-glucitol (sorbitol)
ex 3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
ex 3505 10	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés, à l'exclusion des amidons et féculs estérifiés ou éthérifiés du code NC 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons et de féculs, de dextrines et d'autres amidons ou féculs modifiés

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industriels similaires, non dénommés ni compris ailleurs
3809 10	- A base de matières amylacées
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
3824 60	- Sorbitol, autre que celui du code NC 2905 44

*

ANNEXE III

Liste des produits industriels originaires de la Communauté auxquels s'applique, lors de l'importation en Jordanie, le calendrier de démantèlement des droits visé à l'article 11, paragraphes 3 et 4

Liste A

050100000	251010000	262019000	280519000	282490000
050210000	251020000	262020000	280521000	282510000
050290000	251110000	262030000	280522000	282520000
050300000	251120000	262040000	280530000	282530000
050510000	251200000	262050000	280540000	282540000
050590000	251319000	262090000	280620000	282550000
050610000	251320100	262100000	280700000	282560000
050690000	251400000	270111000	280800000	282570000
050710000	251910000	270112000	280910000	282580000
050790000	251990000	270119000	280920000	282590900
050800000	252020100	270120000	281000000	282611000
130232100	252400000	270210000	281111000	282612000
140110000	252610000	270220000	281119100	282619000
140120000	252620000	270300000	281119900	282620000
140190000	252810000	270400000	281122000	282630000
140210000	252890000	270500000	281129000	282690000
140290000	253090200	270600000	281210100	282710000
140310000	253090300	270710000	281210200	282720000
140390000	260111000	270720000	281210300	282731000
140410900	260112000	270730000	281210400	282732000
140420000	260120000	270740000	281210500	282733000
140490100	260200000	270750000	281210600	282734000
152000100	260300000	270760000	281210700	282735000
152190900	260400000	270791000	281210800	282736000
180400000	260500000	270799000	281210900	282738000
180500100	260600000	270810000	281290000	282739000
190110100	260700000	270820000	281310000	282741900
190110200	260800000	270900000	281390000	282749900
190190200	260900000	271000520	281520000	282911000
210610100	261000000	271000700	281530000	282919000
210690300	261100000	271220100	281610000	282990100
210690400	261210000	271311000	281620000	283010000
210690600	261220000	271312000	281630000	283020000
250300000	261310000	271320000	281700000	283030000
250410000	261390000	271390000	281810000	283090000
250490000	261400000	271410000	281820000	283311000
250700000	261510000	271490000	281830000	283319000
250810000	261590000	280130000	281990100	283321000
250820000	261610000	280200000	282010000	283322000
250830000	261690000	280300000	282110100	283323000
250840000	261710000	280429100	282120100	283324000
250850000	261790000	280429200	282200100	283325000
250860000	261800000	280470000	282300000	283326000
250870000	261900000	280490000	282410000	283327000
250900000	262011000	280511000	282420000	283329000

283330000	290211100	290920100	291560100	292141000
283340000	290219100	290930100	291570100	292142000
283421000	290220100	290941100	291590100	292143100
283429100	290230100	290942100	291611100	292144100
283510100	290241100	290943100	291612100	292145100
283522100	290242100	290944100	291613100	292149920
283523100	290243100	290949100	291614100	292151100
283524100	290244100	290950100	291615100	292159100
283525100	290250100	290960100	291619100	292229100
283526100	290260100	291211100	291620100	292421110
283529100	290270100	291212100	291631100	292421920
283531100	290290100	291213100	291632100	292511100
283539100	290290910	291219100	291634100	292690300
283610100	290322000	291221100	291635100	292700100
283620100	290341000	291229100	291639100	292800100
283630100	290342000	291230100	291711910	292910000
283640100	290344000	291241100	291712910	292990100
283650100	290345100	291242100	291713910	292990200
283660100	290346100	291249100	291714100	292990900
283670100	290347100	291250100	291719910	293010100
283691100	290349100	291260100	291720910	293020100
283692100	290362100	291411100	291731910	293030100
283699100	290410100	291412100	291732910	293040100
283911000	290420100	291413100	291733910	293090100
283919000	290490200	291419100	291734910	293211100
283920000	290511100	291421100	291735100	293212100
283990000	290512100	291422100	291736910	293213100
284011000	290513100	291423100	291737910	293219100
284019000	290514100	291429100	291739910	293221100
284020000	290515100	291431100	291811100	293229100
284030000	290516100	291439100	291812100	293291100
284190100	290517100	291440100	291813100	293292100
284190200	290519200	291450100	291815100	293293100
284410000	290522100	291461100	291816100	293294100
284420000	290529100	291469100	291817100	293299200
284430000	290531100	291470100	291819200	293311100
284440000	290532100	291511100	291821100	293319100
284450000	290539100	291512100	291822100	293329100
284510000	290541100	291513100	291823100	293331100
284590000	290542100	291521100	291829100	293332100
284610000	290543100	291522100	291830100	293339300
284690000	290544100	291523100	291890100	293340200
284700000	290545100	291524100	291900100	293351100
284910000	290549100	291529100	292010100	293359500
284920000	290550200	291531100	292090500	293361100
284990000	290629100	291532100	292111100	293369100
290110100	290729100	291533100	292112100	293371100
290121100	290810000	291534100	292119500	293379300
290122100	290820000	291535100	292121100	293390100
290123100	290890000	291539100	292122100	293410100
290124100	290911000	291540100	292129100	293420100
290129100	290919100	291550100	292130100	293430100

293490910	310540000	350520100	382410100	390930000
293610100	310551000	350710100	382420100	390940000
293621100	310559000	350710900	382430100	390950000
293622100	310560000	350790000	382440100	391000000
293623100	310590000	360100000	382450100	391110000
293624100	320110100	360300000	382460100	391190000
293625100	320120100	370110000	382471100	391211000
293626100	320190100	370130100	382479100	391212000
293627100	320300100	370199100	382490100	391220000
293628100	320300910	370210000	382490200	391231000
293629100	320411100	370510100	390110000	391239000
293690100	320412100	370520100	390120000	391290000
293921000	320413100	370590100	390130000	391310000
293929100	320414100	370610100	390190000	391390000
294110000	320415100	370690100	390210000	391400000
294120000	320416100	380110000	390220000	391510000
294130000	320417100	380120100	390230000	391520000
294140000	320419100	380120210	390290000	391530000
294150000	320420100	380130100	390311000	391590000
291190000	320490100	380190100	390319000	391610100
300331000	320500000	380210000	390320000	391610910
300339000	320611100	380290000	390330000	391620100
300340000	320619100	380630210	390390000	391620910
300390000	320620100	380690210	390410900	391690100
300431000	320630100	380810900	390421900	391690910
300432000	320641100	380820900	390422900	391990100
300439000	320642100	380830900	390430900	392010910
300440000	320643100	380840900	390440900	392020910
300450000	320649100	380890900	390450900	392030100
300490000	320650100	380910100	390461000	392041100
300660000	320710100	380991100	390469000	392042100
310100000	320720100	380992100	390490000	392051100
310210000	320730100	380993100	390512000	392059100
310221000	320740100	381210000	390519000	392061100
310229000	320810300	381220000	390521000	392062100
310230000	320820300	381230000	390529000	392063100
310240000	320890300	381300000	390530000	392069100
310250000	320910100	381511100	390591000	392072100
310260000	320990100	381512100	390599000	392073910
310270000	321000100	381519100	390610000	392079910
310280000	321100100	381590100	390690000	392092100
310290000	321210000	381600100	390710000	392093100
310310000	321511000	381710100	390720000	392094100
310320000	321519000	381720100	390730000	392099910
310390000	321590000	381800100	390740000	392119200
310410000	340211100	382100000	390760000	392190110
310420000	340212100	382200000	390791000	392190910
310430900	340213100	382311000	390799000	392321100
310490900	340219100	382312000	390810000	392329100
310510900	340290100	382313000	390890000	392340100
310520000	350510100	382319000	390910000	392690100
310530000	350510200	382370000	390920000	392690200

392690400	401700100	460290100	482390200	520511000
392690600	401700400	470100000	482390500	520512000
400110000	401700500	470200000	482390600	520513000
400121000	410110000	470311000	482390700	520514000
400122000	410121000	470319000	482390800	520515000
400129100	410122000	470321000	482390910	520521000
400130900	410129000	470329000	490300000	520522000
400211900	410130000	470411000	490400000	520523000
400219110	410140000	470419000	490510000	520524000
400219900	410210000	470421000	490591000	520526000
400220110	410221000	470429000	490599000	520527000
400220900	410229000	470500000	490600000	520528000
400231110	410310000	470610000	490700900	520531000
400231900	410320000	470620000	491110000	520532000
400239110	410390000	470691000	491199100	520533000
400239900	430110000	470692000	500100000	520534000
400241900	430120000	470693000	500200000	520535000
400249110	430130000	470710000	500310000	520541000
400249900	430140000	470720000	500390000	520542000
400251900	430150000	470730000	500400000	520543000
400259110	430160000	470790000	500500000	520544000
400259900	430170000	480251100	510111000	520546000
400260110	430180000	480252100	510119000	520547000
400260900	430190000	480253100	510121000	520548000
400270110	440110000	480260100	510129000	520611000
400270900	440130000	480411300	510130000	520612000
400280110	440200000	480419300	510210000	520613000
400280900	440320100	480421000	510220000	520614000
400291900	440341100	480429000	510310000	520615000
400299110	440349100	480431300	510320000	520621000
400299900	440391100	480439300	510330000	520622000
400300000	440392100	480441300	510400000	520623000
400400000	440399100	480442300	510510000	520624000
400510100	440500000	480449300	510521000	520625000
400591100	440610000	480451300	510529000	520631000
400599110	440690000	480451400	510530000	520632000
400599900	441510100	480452300	510540000	520633000
400610000	441510200	480459300	510610000	520634000
400690100	441510300	480820000	510620000	520635000
400700100	441520100	481039100	510710000	520641000
400811100	441700100	481091100	510720000	520642000
400819100	442190100	481099100	510810000	520643000
400821200	442190200	481140100	510820000	520644000
400910100	442190300	481140200	511000900	520645000
400920100	450200100	481910100	511300100	530310000
400930100	450310000	481920200	520100000	530390000
400940100	450390100	481930100	520210000	530410000
400950100	450410100	481940100	520291000	530490000
401220100	450490100	482020100	520299000	530511000
401610100	450490200	482210000	520300000	530519000
401699100	460110000	482290000	520411000	530521000
401699200	460210100	482390100	520419000	530529000

530591000	550340000	580310100	701912000	720430000
530599000	550390000	580390100	701919000	720441000
530610000	550410000	580631100	701931100	720449000
530620000	550490000	580632100	701939100	720450100
530710000	550510000	580639100	710110000	720510000
530720000	550520000	590310100	710121000	720610100
530810000	550610100	590320100	710122000	720711100
530820000	550620100	590390100	710210000	720712100
530830000	550630100	591131000	710221000	720719100
530890000	550700100	591132000	710229000	720720100
531010100	550810900	591140100	710231000	720840100
531090100	550820900	591190100	710239000	720854100
540110900	550911000	611511100	710310000	720890100
540120900	550912000	611512100	710391000	720916100
540210000	550921000	611519100	710399000	720917100
540220000	550922000	611520100	710410000	720918100
540231000	550931000	611591100	710420000	720926100
540232000	550932000	611592100	710490000	720927100
540233000	550941000	611593100	710510000	720928100
540239000	550942000	611599100	710590000	720990100
540241000	550951000	621710100	710691000	721011100
540242000	550952000	630510100	711011100	721012100
540243000	550953000	680410100	711021100	721030100
540249000	550959000	680423100	711031100	721041100
540251000	550961000	681210000	711041100	721049100
540252000	550962000	681220000	711210000	721050100
540259000	550969000	681230000	711220000	721061100
540261000	550991000	681250100	711290000	721069100
540262000	550992000	690310100	711319100	721070100
540269000	550999000	690310200	711810000	721090100
540310000	551011000	690320100	711890000	721810100
540320000	551012000	690320200	720110000	721891100
540331000	551020000	690390100	720120000	721899100
540332000	551030000	690390200	720150000	721911100
540333000	551090000	690911000	720211000	721912100
540339000	560311100	690912000	720219000	721913100
540341000	560312100	690919000	720221000	721914100
540342000	560313100	700100000	720229000	721921100
540349000	560314100	700210900	720230000	721922100
540410000	560391100	700220900	720241000	721923100
540490900	560392100	700231900	720249000	721924100
540500900	560393100	700232900	720250000	721931100
540720100	560394100	700239900	720260000	721932100
540791100	560410100	701020000	720270000	721933100
550110000	560420910	701091900	720280000	721934100
550120000	560490100	701092900	720291000	721935100
550130000	560490910	701093900	720292000	721990100
550190000	560500900	701094900	720293000	722011100
550200000	560710000	701110000	720299000	722012100
550310000	560729000	701120000	720410000	722020100
550320000	560730000	701190000	720421000	722090100
550330000	560790000	701911000	720429000	722100100

722211100	730519000	750300000	811000100	840810200
722219100	730520000	760110000	811100100	841112900
722220100	730531900	760120000	811220100	841122900
722230100	730539900	760200000	811230100	841182900
722300100	730590900	760611100	811240100	841191100
722410100	730610100	760611200	811291100	841199100
722490100	730610400	760611300	811300100	841290100
722511100	730620100	760612100	820150100	841410000
722519100	730620400	760612200	820190900	841490100
722520100	730630200	760691100	820210000	841490200
722530100	730640200	760691200	820220000	841630900
722540100	730650200	760691300	820240000	841690800
722550100	730690100	760692100	820310000	841720000
722591100	730690400	760692200	820320000	841780900
722592100	730890100	760711100	820330000	841790100
722599100	730890200	760719100	820340000	841899100
722611100	731021110	760720100	820411000	841911900
722619100	731021130	761290100	820412000	841932900
722620100	731029110	761290200	820420000	841960900
722691100	731029130	761290300	820510000	841990110
722692100	731100000	761300000	820520000	841990910
722693100	732190100	761699500	820530000	842122900
722694100	732619400	780110900	820540000	842191100
722699100	732690400	780191900	820559000	842199100
722710100	740110000	780199900	820560000	842199200
722720100	740120000	780200000	820570000	842290900
722790100	740200000	780600100	820580000	842320000
722810100	740311000	790111000	820590900	842330000
722820100	740312000	790112000	820713000	842382900
722830100	740313000	790120000	820719000	842389900
722840100	740319000	790200000	820720900	842430900
722850100	740321000	790390100	820730900	842490100
722860100	740322000	790500100	820740900	842490200
722870100	740323000	790500200	820750000	842520000
722880100	740329000	790700200	820760000	842531100
722910100	740400000	800110000	820770000	842539100
722920100	740500900	800120000	820780000	842541000
730210000	740911100	800200000	820790000	842549000
730220000	740921100	800700100	820810000	842612100
730230000	740931100	800700200	820820000	842612990
730240000	740940100	810191000	820840000	842619100
730290000	740990100	810291000	820890000	842619990
730410100	741110100	810310100	821192100	842641100
730429100	741121100	810411000	821193100	842641990
730431910	741122100	810419000	830140100	842649900
730439910	741129100	810420000	830150100	842691000
730441910	741700100	810510100	830810000	842699900
730449910	741999500	810510200	830890100	842710000
730451910	750110000	810600100	830990200	842720000
730459910	750120000	810710100	840710100	842790000
730511000	750210000	810810100	840710200	842710900
730512000	750220000	810910100	840810100	842810900

842820000	848020900	852499200	880110000	903180900
842831000	848030900	852610000	880190000	903290200
842832900	848041900	852691000	880310000	930621100
842833900	848049900	852692000	880320000	930630100
842839900	848050900	853090000	880330000	930630300
842850000	848060900	853210000	880390000	930630400
842860000	848071900	853221000	880400000	940540100
842890900	848079900	853222000	880510000	940550100
843010100	848140000	853223000	890310000	940600110
843390000	848180100	853224000	890391000	960200100
843490000	848180200	853225000	890392000	960390200
843590000	848180310	853229000	890399000	960610000
843691000	848310100	853230000	890800000	960621000
843699000	848320100	853290000	900390100	960622000
843790000	848330100	854319900	901110000	960629000
843890000	848340100	854330900	901120000	960630000
843991000	848350100	854389200	901180000	960711000
843999000	848360100	854390100	901210000	960719000
844090000	848390100	854411200	901510000	960720000
844190900	850110110	854419200	901520000	960810100
844390000	850110900	854459200	901530000	960899100
845150900	850120110	854460200	901540000	960910100
845190100	850131110	854511100	901580000	961610000
845210000	850132110	854519200	901720000	970500100
845390000	850140110	860711000	901730900	
845490000	850151110	860712000	901780900	
845590000	850152110	860719000	902290000	
845699990	850211100	860721000	902410900	
846291900	850220100	860729000	902480900	
846299900	850239100	860730000	902490900	
846610000	850240100	860791000	902519100	
846620000	850421100	860799000	902580100	
846630000	850431100	870510000	902590100	
846691000	850431900	870590200	902690200	
846692000	850490100	870590900	902710900	
846693000	850690100	870600100	902720900	
846694000	850790000	870790100	902730900	
846880900	850890000	870899100	902740100	
846890900	851490000	870911000	902790910	
847490900	851580100	870919000	902910110	
847590000	851580990	871000000	902920110	
847710900	851590000	871110100	903010900	
847720900	852311100	871120100	903020900	
847730900	852312100	871130100	903031900	
847740900	852313100	871140100	903039900	
847751900	852390100	871150100	903040900	
847759900	852432100	871190100	03082900	
847780900	852439100	871310000	903089900	
847790100	852451100	871390000	903090900	
847810900	852452100	871639900	903110900	
847890100	852453100	871640900	903120900	
848010900	852499100	871690100	903130000	

Liste B

050900000	190410000	251611100	271113000	283510900
051000000	190420000	251611900	271114000	283522900
090300000	190490000	251612100	271119000	283523900
130110000	190510000	251612900	271121000	283524900
130120100	190520000	251621000	271129000	283525900
130120900	190530100	251622000	271210000	283526900
130190100	190530900	251690000	271220900	283529900
130190900	190540000	251710000	271290000	283531900
130211100	190590100	251720000	271500000	283539900
130211200	190590210	251730000	280110000	283610900
130212000	190590290	251741000	280120000	283620900
130213100	190590900	251749000	280410000	283630900
130213900	210111000	251810000	280421000	283640900
130214000	210112000	251820000	280429900	283650900
130219000	210120000	251830000	280430000	283660900
130231100	210130000	252010000	280440000	283670900
130231900	210210000	252020900	280450000	283691900
130232900	210220000	252100000	280461000	283692900
130239100	210230000	252210000	280469000	283699900
130239900	210310000	252220000	280480000	283711000
140410100	210330100	252230000	280610000	283719100
140490900	210330200	252310000	281121000	283719900
150510000	210390000	252321000	281123000	283720000
150590100	210410000	252329000	281410000	283800000
150590900	210420000	252330000	281420000	284110000
152000900	210500000	252390000	281511000	284120000
152110000	210610900	252510000	281512000	284130000
152190100	210690100	252520000	281910000	284140000
170410000	210690200	252530000	281990900	284150000
170490000	210690700	252700000	282090000	284161000
180310000	210690800	252910000	282110900	284169000
180320000	210690900	252921000	282120900	284170000
180500900	220110000	252922000	282200900	284180000
180610000	220190000	252930000	282590100	284190900
180620000	220210000	253010000	282741100	284210000
180631000	220290000	253020000	282749100	284290000
180632000	250100000	253040000	282751000	284310000
180690000	250200000	253090100	282759000	284321000
190110900	250510000	253090900	282760000	284329000
190120000	250590000	271000100	282810000	284330000
190190100	250610000	271000200	282890000	284390000
190190900	250621000	271000310	282990900	284800000
190211100	250629000	271000320	283110000	285000000
190211900	251311000	271000330	283190000	285100100
190219100	251320900	271000400	283210000	285100900
190219900	251511100	271000510	283220000	290110900
190220000	251511900	271000600	283230000	290121900
190230000	251512100	271000900	283410000	290122900
190240000	251512900	271111000	283422000	290123900
190300000	251520000	271112000	283429900	290124900

290129900	290539900	291250900	291712990	292121900
290211900	290541900	291260900	291713100	292122900
290219900	290542900	291300000	291713990	292129900
290220900	290543900	291411900	291714900	292130900
290230900	290544900	291412900	291719100	292143900
290241900	290545900	291413900	291719990	292144900
290242900	290549900	291419900	291720100	292145900
290243900	290550100	291421900	291720990	292149100
290244900	290550900	291422900	291731100	292149200
290250900	290611000	291423900	291731990	292149300
290260900	290612000	291429900	291732100	292149400
290270900	290613000	291431900	291732990	292149500
290290990	290614000	291439900	291733100	292149600
290311000	290619000	291440900	291733990	292149700
290312000	290621000	291450900	291734100	292149800
290313000	290629900	291461900	291734990	292149910
290314000	290711000	291469900	291735900	292149990
290315000	290712000	291470900	291736100	292151900
290316000	290713000	291511900	291736990	292159900
290319000	290714000	291512900	291737100	292211000
290321000	290715000	291513900	291737990	292212000
290323000	290719000	291521900	291739100	292213100
290329000	290721000	291522900	291739990	292213900
290330100	290722000	291523900	291811900	292219110
290330900	290723000	291524900	291812900	292219120
290343000	290729900	291529900	291813900	292219190
290345900	290730000	291531900	291814000	292219200
290346900	290919900	291532900	291815900	292219300
290347900	290920900	291533900	291816900	292219400
290349900	290930900	291534900	291817900	292219900
290351000	290941900	291535900	291819100	292221000
290359000	290942900	291539900	291819900	292222000
290361000	290943900	291540900	291821900	292229900
290362900	290944900	291550900	291822900	292230100
290369000	290949900	291560900	291823900	292230200
290410900	290950900	291570900	291829900	292230300
290420900	290960900	291590900	291830900	292230900
290490100	291010000	291611900	291890900	292241000
290490900	291020000	291612900	291900900	292242000
290511900	291030000	291613900	292010900	292243000
290512900	291090000	291614900	292090100	292249100
290513900	291100000	291615900	292090200	292249900
290514900	291211900	291619900	292090300	292250000
290515900	291212900	291620900	292090400	292310000
290516900	291213900	291631900	292090900	292320000
290517900	291219900	291632900	292111900	292390000
290519100	291221900	291634900	292112900	292410100
290519900	291229900	291635900	292119100	292410900
290522900	291230900	291639900	292119200	292421190
290529900	291241900	291711100	292119300	292421910
290531900	291242900	291711990	292119400	292421990
290532900	291249900	291712100	292119900	292422000

292429100	293379200	300120000	321000900	340212900
292429900	293379900	300190000	321100900	340213900
292511900	293390900	300510000	321290100	340219900
292519100	293410900	300590000	321290200	340220000
292519900	293420900	300610000	321290900	340290900
292520000	293430900	300620000	321310000	340311000
292610000	293490100	300630000	321390000	340319000
292620000	293490990	300640000	321410000	340391000
292690100	293500000	300650000	321490000	340399000
292690200	293610900	310430100	330111000	340410000
292690900	293621900	310490100	330112000	340420000
292700900	293622900	310510100	330113000	340490000
292800900	293623900	310510200	330114000	340510000
293010900	293624900	310510300	330119000	340520000
293020900	293625900	310110900	330121000	340530000
293030900	293626900	320120900	330122000	340540000
293040900	293627900	320190900	330123000	340590000
293090900	293628900	320210000	330124000	340600000
293100000	293629900	320290000	330125000	340700100
293211900	293690900	320300990	330126000	340700910
293212900	293710000	320411900	330129000	340700920
293213900	293721000	320412900	330130000	340700990
293219900	293722000	320413900	330190100	350110000
293221900	293729000	320414900	330190900	350190000
293229900	293791000	320415900	330210100	350211000
293291900	293792000	320416900	330210200	350219000
293292900	293799000	320417900	330210900	350220000
293293900	293810000	320419900	330290000	350290000
293294900	293890000	320420900	330300000	350300100
293299100	293910000	320490900	330410000	350300900
293299900	293929900	320611900	330420000	350400000
293311900	293930000	320619900	330430000	350510900
293319900	293941000	320620900	330491000	350520900
293321000	293942000	320630900	330499000	350610000
293329900	293949100	320641900	330510000	350691000
293331900	293949900	320642900	330520000	350699000
293332900	293950100	320643900	330530000	360200000
293339100	293950900	320649900	330590000	360410000
293339200	293961000	320650900	330610000	360490000
293339900	293962000	320710900	330620000	360500000
293340100	293963000	320720900	330690000	360610000
293340900	293969000	320730900	330710000	360690100
293351900	293970000	320740900	330720000	360690900
293359100	293990100	320810100	330730000	370120000
293359200	293990200	320810900	330741000	370130900
293359300	293990300	320820100	330749000	370191000
293359400	293990400	320820900	330790100	370199900
293359900	293990500	320890100	330790900	370220000
293361900	293990900	320890900	340111000	370231000
293369900	294000000	320910900	340119000	370232000
293371900	294200000	320990900	340120000	370239000
293379100	300110000	321000200	340211900	370241000

370242000	381010000	391890900	392510000	400821900
370243000	381090000	391910100	392520000	400829100
370244000	381111000	391910900	392530000	400829900
370251000	381119000	391990900	392590000	400910900
370252000	381121000	392010100	392561000	400920900
370253000	381129000	392010990	392620000	400930900
370254000	381190000	392020100	392630000	400940900
370255000	381400100	392020990	392640000	400950900
370256000	381400900	392030900	392690300	401011000
370291000	381511900	392041900	392690500	401012000
370292000	381512900	392042900	392690700	401013000
370293000	381519900	392051900	392690800	401019000
370294000	381590900	392059900	392690900	401021000
370295000	381600900	392061900	400129200	401022000
370310000	381710900	392062900	400129900	401023000
370320000	381720900	392063900	400130100	401024000
370390000	381800900	392069900	400130200	401029000
370400000	381900000	392071100	400211100	401110000
370510900	382000000	392071900	400219190	401120000
370520900	382410900	392072900	400219200	401130000
370590900	382420900	392073100	400220190	401140000
370610900	382430900	392073990	400220200	401150000
370690900	382440900	392079100	400231190	401191000
370710100	382450900	392079990	400231200	401199000
370710900	382460900	392091000	400239190	401210000
370790000	382471900	392092900	400239200	401220900
380120290	382479900	392093900	400241100	401290000
380130900	382490900	392094900	400249190	401310000
380190900	390410100	392099100	400249200	401320000
380300000	390421100	392099990	400251100	401390000
380400000	390422100	392111000	400259190	401410000
380510000	390430100	392112000	400259200	401490000
380520000	390440100	392113000	400260190	401511000
380590100	390450100	392114000	400260200	401519000
380590900	390750000	392119100	400270190	401590000
380610000	391610990	392119900	400270200	401610900
380620000	391620990	392190190	400280190	401691000
380630100	391690990	392190990	400280200	401692000
380630290	391710100	392210000	400291100	401693000
380690100	391710900	392220000	400299190	401694000
380690290	391721000	392290000	400299200	401695100
380700000	391722000	392310000	400510200	401695900
380810100	391723000	392321900	400510900	401699900
380810200	391729000	392329900	400520100	401700200
380820100	391731000	392330100	400520900	401700900
380830100	391732000	392330900	400591900	410410000
380840100	391733000	392340900	400599190	410421000
380890100	391739000	392350000	400690900	410422000
380910900	391740000	392390100	400700900	410429000
380991900	391810100	392390900	400811900	410431000
380992900	391810900	392410000	400819900	410439000
380993900	391890100	392490000	400821100	410511000

410512000	440349900	441890900	480442900	481021900
410519000	440391900	441900000	480449100	481029100
410520000	440392900	442010000	480449200	481029900
410611000	440399900	442090100	480449900	481031000
410612000	440410000	442090900	480451100	481032000
410619000	440420000	442110000	480451200	481039900
410620000	440710000	442190900	480451900	481091200
410710000	440724000	450200900	480452100	481091900
410721000	440725000	450390900	480452200	481099900
410729000	440726000	450410900	480452900	481110000
410790000	440729000	450490900	480459100	481121000
410800000	440791000	460120000	480459200	481129000
410900000	440792000	460191000	480459900	481131000
411000000	440799000	460199000	480510100	481139000
411100000	440810000	460210200	480510900	481140900
420100000	440831000	460210900	480521100	481190000
420211000	440839000	460290300	480521900	481200000
420212000	440890000	460290900	480522100	481310000
420219000	440910000	480100000	480522900	481320000
420221000	440920000	480210000	480523100	481390100
420222000	441011000	480220000	480523900	481390900
420229000	441019000	480230000	480529100	481410000
420231000	441090000	480240000	480529900	481420000
420232000	441111000	480251900	480530000	481430000
420239000	441119000	480252200	480540000	481490100
420291000	441121000	480252300	480550000	481490900
420292000	441129000	480252900	480560100	481500000
420299000	441131000	480253200	480560200	481610000
420310000	441139000	480253900	480560900	481620000
420321000	441191000	480260200	480570100	481630000
420329000	441199000	480260300	480570900	481690000
420330000	441213000	480260400	480580100	481710000
420340000	441214000	480260500	480580900	481720000
420400100	441219000	480260900	480610000	481730000
420400900	441222000	480300000	480620000	481810000
420500000	441223000	480411100	480630000	481820000
420610000	441229000	480411200	480640000	481830000
420690000	441292000	480411900	480710000	481840000
430211000	441293000	480419100	480790000	481850000
430212000	441299000	480419200	480810000	481890000
430213000	441300000	480419900	480830100	481910200
430219000	441400000	480431100	480830900	481910900
430220000	441510900	480431200	480890100	481920100
430230000	441520900	480431900	480890900	481920900
430310000	441600000	480439100	480910000	481930900
430390000	441700900	480439200	480920000	481940900
430400000	441810000	480439900	480990000	481950000
440121000	441820000	480441100	481011100	481960000
440122000	441830000	480441200	481011200	482010000
440310000	441840000	480441900	481011900	482020900
440320900	441850000	480442100	481012000	482030000
440341900	441890100	480442200	481021100	482040000

482050000	520829000	521139000	540791900	551429000
482090100	520831000	521141000	540792000	551431000
482090900	520832000	521142000	540793000	551432000
482110000	520833000	521143000	540794000	551433000
482190000	520839000	521149000	540810000	551439000
482311000	520841000	521151000	540821000	551441000
482319000	520842000	521152000	540822000	551442000
482320000	520843000	521159000	540823000	551443000
482340000	520849000	521211000	540824000	551449000
482351000	520851000	521212000	540831000	551511000
482359100	520852000	521213000	540832000	551512000
482359900	520853000	521214000	540833000	551513000
482360000	520859000	521215000	540834000	551519000
482370000	520911000	521221000	550610900	551521000
482390300	520912000	521222000	550620900	551522000
482390400	520919000	521223000	550630900	551529000
482390990	520921000	521224000	550690000	551591000
490700100	520922000	521225000	550700900	551592000
490810000	520929000	530911000	550810100	551599000
490890000	520931000	530919000	550820100	551611000
490900000	520932000	530921000	551110000	551612000
491000000	520939000	530929000	551120000	551613000
491191000	520941000	531010900	551130000	551614000
491199900	520942000	531090900	551211000	551621000
500600000	520943000	531100000	551219000	551622000
500710000	520949000	540110100	551221000	551623000
500720000	520951000	540120100	551229000	551624000
500790000	520952000	540490100	551291000	551631000
510910000	520959000	540500100	551299000	551632000
510990000	521011000	540610000	551311000	551633000
511000100	521012000	540620000	551312000	551634000
511111000	521019000	540710000	551313000	551641000
511119000	521021000	540720900	551319000	551642000
511120000	521022000	540730000	551321000	551643000
511130000	521029000	540741000	551322000	551644000
511190000	521031000	540742000	551323000	551691000
511211000	521032000	540743000	551329000	551692000
511219000	521039000	540744000	551331000	551693000
511220000	521041000	540751000	551332000	551694000
511230000	521042000	540752000	551333000	560110000
511290000	521049000	540753000	551339000	560121000
511300900	521051000	540754000	551341000	560122000
520420000	521052000	540761000	551342000	560129000
520710000	521059000	540769000	551343000	560130000
520790000	521111000	540771000	551349000	560210000
520811000	521112000	540772000	551411000	560221000
520812000	521119000	540773000	551412000	560229000
520813000	521121000	540774000	551413000	560290000
520819000	521122000	540781000	551419000	560311900
520821000	521129000	540782000	551421000	560312900
520822000	521131000	540783000	551422000	560313900
520823000	521132000	540784000	551423000	560314900

560391900	580631900	600291000	611110000	620441000
560392900	580632900	600292000	611120000	620442000
560393900	580639900	600293000	611130000	620443000
560394900	580640000	600299000	611211000	620444000
560410900	580710000	610120000	611212000	620449000
560420100	580790000	610130000	611219000	620451000
560420990	580810000	610220000	611420000	620452000
560490990	580890000	610311000	611430000	620453000
560500100	580900000	610331000	611511900	620459000
560600000	581010000	610332000	611512900	620461000
560721000	581091000	610333000	611519900	620462000
560741000	581092000	610341000	611520900	620463000
560749000	581099000	610342000	611591900	620469000
560750000	581100100	610343000	611592900	620510000
560811000	581100900	610411000	611593900	620520000
560819000	590110000	610419000	620111000	620530000
560890000	590190000	610421000	620112000	620620000
560900000	590210000	610422000	620191000	620630000
570232000	590220000	610432000	620192000	620721000
570242000	590290000	610433000	620193000	620791000
570252000	590310900	610441000	620211000	620920000
570292000	590320900	610442000	620212000	620930000
570320000	590390900	610443000	620213000	621020000
570330000	590410000	610451000	620292000	621030000
570490000	590491000	610452000	620293000	621132000
580110000	590492000	610453000	620311000	621142000
580121000	590500000	610462000	620312000	621210000
580122000	590610000	610463000	620319000	621410000
580123000	590691000	610510000	620321000	621420000
580124000	590699000	610520000	620322000	621430000
580125000	590700000	610590000	620323000	621440000
580126000	590800000	610620000	620329000	621490000
580131000	590900000	610690000	620331000	621510000
580132000	591000000	610711000	620332000	621520000
580133000	591110000	610712000	620333000	621590000
580134000	591120000	610719000	620339000	630110000
580135000	591140900	610721000	620341000	630120000
580136000	591190900	610722000	620342000	630130000
580190000	600110000	610729000	620343000	630140000
580211000	600121000	610791000	620349000	630190000
580219000	600122000	610792000	620411000	630210000
580220000	600129000	610799000	620412000	630221000
580230000	600191000	610821000	620413000	630222000
580310900	600192000	610822000	620419000	630229000
580390900	600199000	610831000	620421000	630231000
580410000	600210000	610891000	620422000	630232000
580421000	600220000	610892000	620423000	630239000
580429000	600230000	610910000	620429000	630240000
580430000	600241000	610990000	620431000	630251000
580500000	600242000	611010000	620432000	630252000
580610000	600243000	611020000	620433000	630253000
580620000	600249000	611030000	620439000	630259000

630260000	640419000	680710000	691110000	701400000
630291000	640420000	680790000	691190000	701510000
630292000	650100000	680800000	691200000	701590000
630293000	650200000	680911000	691310000	701610000
630299000	650300000	680919000	691390000	701690000
630311000	650400000	680990100	691410000	701710000
630312000	650510000	680990200	691490000	701720000
630319000	650590000	680990900	700210100	701790000
630391000	650610000	681011000	700220100	701810000
630392000	650691000	681019000	700231100	701820000
630399000	650692000	681091000	700232100	701890000
630411000	650699000	681099000	700239100	701931900
630419000	650700000	681110000	700312000	701932000
630491000	660110000	681120000	700319100	701939900
630492000	660191000	681130000	700319900	701940000
630493000	660199000	681190000	700320000	701951000
630499000	660200000	681240000	700330000	701952000
630510900	660310000	681250900	700420000	701959000
630520000	660320000	681260000	700490000	701990000
630532000	660390000	681270000	700510000	702000000
630533000	670100000	681290100	700521000	710610000
630539000	670210000	681290900	700529000	710692000
630590000	670290000	681310000	700530000	710700000
630611000	670300000	681390000	700600000	710811000
630612000	670411000	681410000	700711000	710812000
630619000	670419000	681490000	700719100	710813000
630621000	670420000	681510000	700719900	710820000
630622000	670490000	681520000	700721000	710900000
630629000	680100000	681591000	700729100	711011200
630631000	680210000	681599000	700729900	711019000
630639000	680221000	690100000	700800100	711021200
630641000	680222000	690210100	700800900	711029000
630649000	680223000	690210900	700910000	711031200
630691000	680229000	690220100	700991000	711039000
630699000	680291000	690220900	700992000	711041200
630710000	680292000	690290100	701010000	711049000
630720000	680293000	690290900	701091100	711100100
630790100	680299000	690310900	701092100	711100900
630790900	680300000	690320900	701093100	711311000
630800000	680410900	690390900	701094100	711319900
631010000	680421000	690410000	701200000	711320000
631090000	680422000	690490000	701310100	711411000
640312000	680423900	690510000	701310900	711419000
640319000	680430000	690590000	701321000	711420000
640320000	680510000	690600000	701329000	711510000
640330000	680520000	690710000	701331000	711590000
640340000	680530000	690790000	701332000	711610000
640351000	680610100	690810000	701339000	711620000
640359000	680610900	690890000	701391100	711711000
640391000	680620000	690990000	701391900	711719000
640399000	680690100	691010000	701399100	711790000
640411000	680690900	691090000	701399900	720310000

720390000	721113000	721550100	722220900	730451100
720450900	721114000	721550200	722230900	730451990
720521000	721119000	721550300	722240000	730459100
720529000	721123000	721550900	722300900	730459990
720610900	721129000	721590100	722410900	730490100
720690000	721190000	721590200	722490900	730490900
720711900	721210000	721590300	722511900	730531100
720712900	721220000	721590900	722519900	730539100
720719900	721230000	721610000	722520900	730590100
720720900	721240000	721621000	722530900	730610200
720810100	721250000	721622000	722540900	730610300
720810900	721260000	721631000	722550900	730610900
720825100	721310100	721632000	722591900	730620200
720825900	721310200	721633000	722592900	730620300
720826100	721310300	721640000	722599900	730620900
720826900	721310900	721650000	722611900	730630100
720827100	721320100	721665000	722619900	730630900
720827900	721320200	721669000	722620900	730640100
720836100	721320300	721691000	722691900	730640900
720836900	721320900	721699000	722692900	730650100
720837100	721391100	721710100	722693900	730650900
720837900	721391200	721710900	722694900	730660000
720838100	721391300	721720100	722699900	730690200
720838900	721391900	721720900	722710900	730690300
720839100	721399100	721730100	722720900	730690900
720839900	721399200	721730900	722790900	730711100
720840900	721399300	721790100	722810900	730711900
720851000	721399900	721790900	722820900	730719100
720852000	721410100	721810900	722830900	730719900
720853000	721410200	721891900	722840900	730721000
720854900	721410300	721899900	722850900	730722000
720890900	721410900	721911900	722860900	730723000
720915000	721420100	721912900	722870900	730729000
720916900	721420200	721913900	722880900	730791000
720917900	721420300	721914900	722910900	730792000
720918900	721420900	721921900	722920900	730793000
720925000	721430100	721922900	722990000	730799000
720926900	721430200	721923900	730110000	730810000
720927900	721430300	721924900	730120000	730820000
720928900	721430900	721931900	730300100	730830000
720990900	721491100	721932900	730300900	730840000
721011900	721491200	721933900	730410900	730890900
721012900	721491300	721934900	730421000	730900000
721020000	721491900	721935900	730429900	731010000
721030900	721499100	721990900	730431100	731021120
721041900	721499200	722011900	730431990	731021190
721049900	721499300	722012900	730439100	731021900
721050900	721499900	722020900	730439990	731029120
721061900	721510100	722090900	730441100	731029190
721069900	721510200	722100900	730441990	731029200
721070900	721510300	722211900	730449100	731029900
721090900	721510900	722219900	730449990	731210000

731290000	732190200	740822990	750711000	761610000
731300000	732190900	740829100	750712000	761691000
731412000	732211000	740829910	750720000	761699100
731413000	732219100	740829990	750810000	761699200
731414100	732219900	740911900	750890100	761699300
731414900	732290000	740919000	750890200	761699400
731419100	732310100	740921900	750890300	761699900
731419900	732310900	740929000	750890400	780110100
731420100	732391000	740931900	750890900	780191100
731420900	732392000	740939000	760310000	780199100
731431000	732393000	740940900	760320000	780300000
731439000	732394000	740990900	760410100	780411000
731441000	732399000	741011000	760410900	780419000
731442000	732410000	741012000	760421100	780420000
731449000	732421000	741021000	760421900	780500000
731450000	732429000	741022000	760429000	780600900
731511000	732490000	741110900	760511100	790310000
731512000	732510100	741121900	760511900	790390900
731519000	732510300	741122900	760519100	790400000
731520000	732510900	741129900	760519900	790500900
731581000	732591000	741210000	760521100	790600000
731582000	732599100	741220000	760521900	790700100
731589000	732599300	741300000	760529100	790700900
731590000	732599900	741420000	760529900	800300100
731600000	732611000	741490000	760611900	800300900
731700100	732619100	741510000	760612900	800400000
731700900	732619300	741521000	760691900	800500000
731811000	732619900	741529000	760692900	800600000
731812000	732620000	741531000	760711200	800700900
731813000	732690100	741532000	760711900	810110000
731814000	732690300	741539000	760719200	810192000
731815000	732690900	741600000	760719900	810193000
731816000	740500100	741700900	760720200	810199000
731819000	740610000	741811000	760720900	810210000
731821000	740620000	741819000	760810100	810292000
731822000	740710100	741820000	760810900	810293000
731823000	740710900	741910000	760820100	810299000
731824000	740721100	741991100	760820900	810310900
731829000	740721900	741991200	760900000	810390000
731910000	740722100	741991300	761010000	810430000
731920000	740722900	741991900	761090000	810490000
731930000	740729100	741999100	761100000	810510900
731990000	740729900	741999200	761210000	810590000
732010000	740811100	741999300	761290900	810600900
732020000	740811900	741999900	761410000	810710900
732090000	740819100	750400000	761490000	810790000
732111000	740819900	750511000	761511000	810810900
732112000	740821100	750512000	761519100	810890000
732113000	740821910	750521000	761519200	810910900
732181000	740821990	750522000	761519800	810990000
732182000	740822100	750610000	761519900	811000900
732183000	740822910	750620000	761520000	811100900

811211000	830249000	840991200	841899900	844190100
811219000	830250000	840999100	841911100	845011000
811220900	830260000	840999200	841919900	845012000
811230900	830300000	841111900	841939900	845019000
811240900	830400100	841121900	841940900	845020000
811291900	830400900	841181900	841950900	845090000
811299000	830510000	841191900	841981000	845110000
811300900	830520000	841199900	841989900	845121000
820110000	830590000	841210900	841990190	845129900
820130000	830610000	841229900	841990990	845130900
820140000	830621000	841231900	842111900	845140900
820231000	830629000	841239900	842112000	845180900
820239000	830630000	841280900	842119900	845190900
820291000	830710100	841290900	842121900	845230000
820299100	830710900	841319100	842123000	845240000
820299900	830790000	841330000	842129900	845290000
820551000	830820000	841381100	842131000	846911000
820590100	830890200	841391100	842139900	846912000
820600000	830890900	841420000	842191900	846920000
820830000	830910000	841440000	842199900	846930000
820900000	830990100	841451000	842211000	847010000
821000000	830990900	841459100	842290100	847021000
821110000	831000000	841459900	842310000	847029000
821191000	831110000	841460900	842381000	847030000
821192900	831120000	841480110	842382100	847040000
821193900	831130000	841480190	842389100	847050000
821194000	831190000	841480990	842390000	847090000
821195000	840310000	841490900	842420900	847110000
821210000	840390000	841510000	842481100	847130000
821220100	840410900	841520100	842489900	847141000
821220900	840490900	841520900	842490900	847149000
821290000	840721100	841581000	842511900	847150000
821300000	840721200	841582000	842519900	847160000
821410000	840729100	841583000	842531990	847170000
821420000	840729200	841590000	842539990	847180000
821490000	840731100	841610000	842542100	847190000
821510000	840731200	841620900	842542990	847210000
821520000	840732100	841690100	842611900	847220000
821591000	840732200	841690900	842620900	847230000
821599000	840733100	841790900	842630900	847290000
830110000	840733200	841810900	842810100	847310000
830120000	840734100	841821000	842840000	847321000
830130000	840734200	841822000	843110000	847329000
830140900	840790910	841829000	843120000	847330000
830150900	840790920	841830900	843131000	847340000
830160000	840820100	841840900	843139000	847350000
830170000	840820200	841850900	843141000	847410100
830210000	840890910	841861100	843142000	847431900
830220000	840890920	841861900	843143000	847490100
830230000	840910100	841869100	843149100	847621000
830241000	840910200	841869900	843149900	847629000
830242000	840991100	841891000	844110100	847681000

847689000	850511000	851679000	852460000	853641000
847690000	850519000	851680000	852491000	853649000
847790900	850520000	851690000	852499900	853650000
847890900	850530000	851711000	852510000	853661000
847910900	850590000	851719000	852520100	853669000
847920900	850610000	851721000	852520900	853690000
847930900	850630000	851722000	852530000	853710000
847940900	850640000	851730000	852540000	853720000
847960000	850650000	851750000	852712000	853810000
847981900	850660000	851780000	852713000	853890000
847982900	850680000	851790000	852719000	853910000
847989900	850690900	851810000	852721000	853921000
847990100	850710000	851821000	852729000	853922000
847990900	850720000	851822000	852731000	853929000
848110000	850730000	851829000	852732000	853931000
848120000	850740000	851830000	852739000	853932000
848130000	850780000	851840000	852790100	853939000
848180390	850910000	851850000	852790900	853941000
848180900	850920000	851890000	852812000	853949000
848190000	850930000	851910000	852813000	853990000
848210000	850940000	851921000	852821000	854019100
848220000	850980000	851929000	852822000	854012000
848230000	850990000	851931000	852830000	854020000
848240000	851010000	851939000	852910100	854040000
848250000	851020000	851940000	852910900	854050000
848280000	851030000	851992000	852990100	854060000
848291000	851090000	851993000	852990900	854071000
848299000	851110000	851999000	853110100	854072000
848310900	851120000	852010000	853110200	854079000
848320900	851130000	852020000	853110900	854081000
848330900	851140000	852032000	853120000	854089000
848340900	851150000	852033000	853180100	854010000
848350900	851180000	852039000	853180200	854099100
848360900	851190000	852090000	853180900	854099900
848390900	851210000	852110000	853190000	854110000
848410000	851220000	852190000	853310000	854121000
848420000	851230000	852210000	853321000	854129000
848490000	851240000	852290000	853329000	854130000
848510000	851290000	852311900	853331000	854140000
848590000	851310000	852312900	853339000	854150000
850110190	851390000	852313900	853340000	854160000
850120190	851610000	852320000	853390000	854190000
850131190	851621000	852330000	853400000	854212000
850132190	851629000	852390900	853510000	854213000
850140190	851631000	852410000	853521000	854214000
850151190	851632000	852431000	853529000	854219000
850152190	851633000	852432900	853530000	854230000
850300000	851640000	852439900	853540000	854240000
850410000	851650000	852440000	853590000	854250000
850440100	851660000	852451900	853610000	854290000
850450100	851671000	852452900	853620000	854320900
850490900	851672000	852453900	853630000	854340000

854381000	870323140	870431290	900120000	901049000
854389100	870323190	870431900	900130000	901050000
854389900	870323210	870510000	900140000	901060000
854390900	870323220	870590200	900150000	901090000
854411100	870323290	870590900	900190000	901190000
854411900	870323310	870600200	900211000	901290000
854419100	870323320	870600900	900219000	901310000
854419900	870323390	870710000	900220000	901320000
854420100	870324000	870790900	900290000	901380000
854420900	870324200	870810000	900311000	901390000
854430100	870324900	870821000	900319000	901410000
854430900	870330000	870829000	900390900	901420000
854441100	870331000	870831000	900410000	901480000
854441900	870331200	870839000	900490000	901490000
854449100	870331300	870840000	900510000	901590000
854449900	870331400	870850000	900580100	901600190
854451000	870332000	870860000	900580900	901600900
854459100	870332120	870870000	900590100	901710000
854459900	870332130	870880000	900590900	901790000
854460100	870332140	870891000	900610000	901831100
854460900	870332190	870892000	900620000	901910100
854470000	870332210	870893000	900630000	902300000
854511900	870332220	870894000	900640000	902511000
854519100	870332290	870899200	900651000	902519900
854519900	870333000	870899400	900652000	902580900
854520000	870333120	870899900	900653000	902590900
854590000	870333190	870990000	900659000	902610100
854610000	870333210	871110900	900661000	902610900
854620000	870333220	871120900	900662000	902620100
854690000	870333290	871130900	900669000	902620900
854710000	870390000	871140900	900691000	902680100
854720000	870390200	871150900	900699000	902680900
854790100	870390300	871190900	900711000	902690100
854790900	870390400	871200000	900719000	902690900
854810000	870390910	871411000	900720100	902740900
854890000	870390920	871419000	900720900	902750900
870200000	870390930	871420000	900791000	902780900
870210000	870390940	871491000	900792000	902790190
870290000	870390950	871492000	900810000	902790990
870300000	870390990	871493000	900820000	902810000
870310000	870400000	871494000	900830000	902820000
870320000	870410000	871495000	900840000	902830000
870321000	870420000	871496000	900890000	902890000
870321200	870421000	871499000	900911000	902910190
870321300	870421190	871500100	900912000	902910900
870321400	870421210	871500900	900921000	902920190
870322000	870421290	871610000	900922000	902920900
870322300	870421900	871620900	900930000	902990000
870322400	870430000	871631000	900990000	903083900
870323000	870431000	871680000	901010000	903141000
870323120	870431190	871690900	901041000	903149000
870323130	870431210	900110000	901042000	903190000

903210100	911120000	930630900	960200900
903210900	911180000	930690000	960310000
903220100	911190000	930700000	960321000
903220900	911210000	940110000	960329000
903281100	911280000	950100000	960330000
903281900	911290000	950210000	960340000
903289100	911310100	950291000	960350000
903289900	911310900	950299000	960390100
903290100	911320000	950310000	960390900
903290900	911390000	950320000	960400000
910111000	911410000	950330000	960500000
910112000	911420000	950341000	960810900
910119000	911430000	950349000	960820000
910121000	911440000	950350000	960831000
910129000	911490000	950360000	960839000
910191000	920110000	950370000	960840000
910199000	920120000	950380000	960850000
910211000	920190000	950390000	960860000
910212000	920210000	950410000	960891000
910219000	920290000	950420100	960899900
910221000	920300000	950420900	960910900
910229000	920410000	950430000	960920000
910291000	920420000	950440000	960990000
910299000	920510000	950490000	961000000
910310000	920590000	950510000	961100000
910390000	920600000	950590000	961210000
910400000	920710000	950611000	961220000
910511000	920790000	950612000	961310000
910519000	920810000	950619000	961320000
910521000	920890000	950621000	961330000
910529000	920910000	950629000	961380000
910591000	920920000	950631000	961390000
910599000	920930000	950632000	961420000
910610000	920991000	950639000	961490000
910620000	920992000	950640000	961511000
910690000	920993000	950651000	961519000
910700100	920994000	950659000	961590000
910700900	920999000	950661000	961620000
910811000	930100000	950662000	961700000
910812000	930200000	950669000	961800000
910819000	930310000	950670000	970110000
910820000	930320000	950691000	970190000
910891000	930330000	950699000	970200000
910899000	930390000	950710000	970300000
910911000	930400000	950720000	970400000
910919000	930510000	950730000	970500900
910990000	930521000	950790000	970600000
911011000	930529000	950800000	
911012000	930590000	960110000	
911019000	930610000	960190100	
911090000	930621900	960190900	
911110000	930629000	960200200	

ANNEXE IV

**Liste des produits industriels originaires de la Communauté
visés à l'article 11, paragraphe 4**

210320000	610190000	611710000	621320000	940190000
220300000	610210000	611720000	621390000	940210100
220300100	610230000	611780000	621600000	940310000
220300200	610290000	611790000	621710900	940320000
220300900	610312000	620113000	621790000	940330000
220500000	610319000	620119000	630900000	940340000
220510000	610321000	620199000	630900100	940350000
220590000	610322000	620219000	630900900	940360000
240200000	610323000	620291000	640110000	940370000
240210000	610329000	620299000	640191000	940380000
240220000	610339000	620590000	640192000	940390000
240290000	610349000	620610000	640199000	940410000
240290200	610412000	620640000	640212000	940421000
240300000	610413000	620690000	640219000	940429000
240310000	610423000	620711000	640220000	940430000
240390000	610402900	620719000	640230000	940490000
240391000	610431000	620722000	640291000	940510000
240399000	610439000	620729000	640299000	940520000
240399200	610444000	620792000	640510000	940530000
240399300	640449000	620799000	640520000	940540900
240399900	640459000	620811000	640590000	940550900
570100000	610461000	620819000	640610000	940560000
570110000	610469000	620821000	640620000	940591000
570190000	610610000	620822000	640691000	940592000
570200000	610811000	620829000	640699100	940599000
570210000	610819000	620891000	640699200	940600190
570220000	610829000	620892000	640699910	940600200
570230000	610832000	620899000	640699990	940600300
570231000	610839000	620910000	ex 870310000*	940600900
570239000	610899000	620990000	ex 870321000*	
570240000	611090000	621010000	ex 870322000*	
570241000	611190000	621040000	ex 870323000*	
570249000	611220000	621050000	ex 870324000*	
570250000	611231000	621111000	ex 870331000*	
570251000	611239000	621112000	ex 870332000*	
570259000	611241000	621120000	ex 870333000*	
570290000	611249000	621131000	ex 870339000*	
570291000	611300000	621133000	940120000	
570299000	611410000	621139000	940130000	
570300000	611490000	621141000	940140000	
570310000	611599900	621143000	940150000	
570390000	611610000	621149000	940161000	
570400000	611691000	621220000	940169000	
570410000	611692000	621230000	940171000	
570500000	611693000	621290000	940179000	
610110000	611699000	621310000	940180000	

ANNEXE V

Liste des réserves de la Communauté visées à l'article 30, paragraphe 1, point B)*Exploitation minière*

Dans certains Etats membres, une concession peut être exigée d'une société non contrôlée par la CE.

Pêche

L'accès aux ressources biologiques et aux fonds de pêche situés dans les eaux territoriales des Etats membres de la Communauté et leur exploitation sont limités aux bateaux de pêche battant pavillon d'un territoire de la Communauté, sauf dispositions contraires.

Acquisition de biens immobiliers

Dans certains Etats membres, l'acquisition de biens immobiliers est soumise à restrictions.

Services audiovisuels, y compris radiophoniques

Le traitement national en ce qui concerne la production et la distribution, y compris la diffusion et autres formes de transmission au public peut être réservé aux oeuvres audiovisuelles réunissant certains critères d'origine.

*Services de télécommunications, y compris les services mobiles et par satellite**Services réservés*

Dans certains Etats membres, l'accès au marché en ce qui concerne les services et infrastructures complémentaires est restreint.

Agriculture

Dans certains Etats membres, le traitement national n'est pas applicable aux sociétés non contrôlées par la CE qui souhaitent entreprendre des activités agricoles. L'acquisition de vignobles par des sociétés non contrôlées par la CE est soumise à notification ou, si nécessaire, à autorisation.

Services de presse

Dans certains Etats membres, des restrictions existent en ce qui concerne la participation étrangère dans des sociétés d'édition et de radiodiffusion.

*

ANNEXE VI

Réserves jordaniennes en ce qui concerne le traitement national, visées à l'article 30, paragraphe 2, point a)

Dans le but d'améliorer les conditions du traitement national dans tous les secteurs, la liste des réserves est soumise à réexamen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

- Les investisseurs non jordaniens ne peuvent participer à concurrence de plus de 50% dans des projets ou des activités économiques relevant des secteurs suivants:
 - a) construction;
 - b) commerce et services commerciaux;
 - c) exploitation minière.
- Les investisseurs non jordaniens peuvent acquérir des titres énumérés dans le „Amman Financial Market“ et libellés en monnaie jordannienne, à condition que les fonds soient transférés à partir d'une devise convertible.
- La participation d'actionnaires non jordaniens au capital d'une société publique ne peut excéder 50%, à moins qu'elle n'ait atteint un pourcentage supérieur au moment de la clôture des souscriptions, auquel cas la limite de la participation non jordannienne est fixée à ce pourcentage supérieur.

- Le montant minimum de l’investissement non jordanien dans un projet doit s’élever à 100.000 dinars jordaniens, sauf s’il s’agit d’un investissement sur le marché financier d’Amman, auquel cas le montant minimum de l’investissement est de 1000 dinars jordaniens.

L’acquisition, la vente ou la location de biens immobiliers par un ressortissant non jordanien sont soumises à l’approbation préalable du cabinet des ministres.

*

ANNEXE VII

Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visée à l’ article 56

1. Pour la fin de la cinquième année à compter de l’entrée en vigueur de l’accord, la Jordanie devra adhérer aux conventions multilatérales suivantes relatives à la propriété:
 - convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (acte de Paris 1971);
 - convention pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961);
 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services dans le but de l’enregistrement des marques (acte de Genève 1977, modifié en 1979);
 - arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, modifié en 1979);
 - protocole relatif à l’arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (Madrid 1989);
 - Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980);
 - Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991).
2. Au plus tard à la fin de la septième année à compter de l’entrée en vigueur de l’accord, la Jordanie adhèrera à la convention multilatérale suivante:
 - Traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, modifié en 1979 et 1984).
3. La Jordanie s’engage à garantir une protection adéquate et effective des brevets pour les produits chimiques et pharmaceutiques, conformément aux articles 27 à 34 de l’accord de l’OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et ce avant la fin de la troisième année à compter de l’entrée en vigueur du présent accord ou à compter de son adhésion à l’OMC, si cette dernière date est antérieure.
4. Le Conseil d’association peut décider que les paragraphes 1, 2 et 3 s’appliqueront à d’autres conventions multilatérales dans ce domaine.
5. Les parties confirment l’importance qu’elles attachent aux obligations découlant de la convention multilatérale suivante:
 - Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, modifié en 1979).

*

LISTE DES PROTOCOLES

- Protocole No 1: relatif aux dispositions applicables aux importations dans la Communauté de produits agricoles originaires de Jordanie
- Protocole No 2: relatif aux dispositions applicables aux importations en Jordanie de produits agricoles originaires de la Communauté
- Protocole No 3: relatif aux définitions de la notion de „produits originaires“ et méthodes de coopération administrative
- Protocole No 4: relatif à l’assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière

*

PROTOCOLE No 1
relatif aux dispositions applicables à l'importation dans la Communauté
de produits agricoles originaires de Jordanie

1. Les produits énumérés dans l'annexe, originaires de Jordanie, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et dans l'annexe.
2.
 - a) Les droits de douane à l'importation sont éliminés ou réduits dans les proportions indiquées dans la colonne „A“.
 - b) Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane „ad valorem“ et d'un droit de douane spécifique, les taux de réduction indiqués dans la colonne „A“ ainsi que dans la colonne „C“ ne s'appliquent qu'aux droits de douane „ad valorem“.
3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans la colonne „B“ pour chacun d'eux. Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont appliqués intégralement ou réduits, selon le produit concerné, conformément aux indications de la colonne „C“.
4. Pour certains produits visés dans le paragraphe 3 et indiqués dans la colonne „D“, les contingents tarifaires sont augmentés dès l'entrée en vigueur du présent accord en quatre tranches annuelles égales, chacune représentant 3% des montants.
5. Pour certains produits indiqués dans la colonne „D“, la Communauté peut fixer une quantité de référence si, au vu du bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées du produit ou des produits risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si le volume des importations d'un des produits excède la quantité de référence, la Communauté peut placer le produit en question sous contingent tarifaire dont le volume sera égal à la quantité de référence. Pour les quantités importées en plus du contingent, les droits de douane s'appliquent intégralement ou sont réduits conformément aux indications de la colonne „C“ selon le produit concerné.

*

ANNEXE

<i>Code (2)</i>	<i>Désignation des marchandises (3)</i>	<i>Taux de réduction des droits de douane NPF (1)</i>	<i>Contingent tarifaire (tonne)</i>	<i>Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels</i>	<i>Dispositions spécifiques</i>
ex 0406 90 33	Fromage blanc de brebis	100	100		
ex 0406 90 50					
0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubé- reuses, greffés et rhizomes, en repos ou végétatifs	100			Sous réserve des dispositions du protocole No 1, paragraphe 5
0602 40	Rosiers, greffés ou non	100	100		
0603 10	Fleurs coupées, fraîches	100	100		Sous réserve de conformité aux conditions convenues par échange de lettres
ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeur du 1er janvier au 31 mars	100	1.000		
0702 00 15	Tomates du 1er décembre au 31 mars	100		60	Sous réserve des dispositions du protocole No 1, paragraphe 5
ex 0702 00 45					
0702 00 50					
ex 0703 10	Oignons et échalotes du 1er février au 30 avril	100			
ex 0703 20 00	Aulx du 1er février au 31 mai	100		50	Sous réserve des dispositions du protocole No 1, paragraphe 5
0705 11 05 ex 0705 11 10 ex 0705 11 80	Laitues du 1er novembre au 31 mars	100	200		

<i>Code</i> (2)	<i>Désignation des marchandises</i> (3)	<i>Taux de réduction des droits de douane NPF</i> (1)	<i>Contingent tarifaire (tonne)</i>	<i>Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels</i>	<i>Dispositions spécifiques</i>
		A	B	C	D
ex 0706 10 00	Carottes du 1er janvier au 31 mars	100			
0707 00 10 0707 00 40	Concombres d'une longueur inférieure à 15 cm, du 10 novembre à la fin du mois de février	100			
ex 0708 20 20	Haricots du 1er novembre au 30 avril	100		60	Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5
ex 0708 20 95					
ex 0709 20 00	Asperges, du 1er octobre au 31 mars	100	100		Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5
ex 0709 30 00	Aubergines, du 1er décembre au 30 avril	100		60	Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5
ex 0709 40 00	Céleris, du 1er janvier au 31 mars	100			
ex 0709 60 10	Piments du genre capsicum ou du genre pimenta, autres	100		40	Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5
0709 90 99	Fruits du genre capsicum ou du genre pimenta, autres	100			
0709 90 71	Gourgettes du 1er décembre au 15 mars	100		60	Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5
ex 0709 90 73					
ex 0709 90 79					
ex 0709 90 90	Persil, du 1er novembre au 31 mai	100			
ex 0709 90 90	Molochia	100			

<i>Code (2)</i>	<i>Désignation des marchandises (3)</i>	<i>Taux de réduction des droits de douane NPF (1)</i>	<i>B Contingent tarifaire (tonne)</i>	<i>C Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels</i>	<i>D Dispositions spécifiques</i>
ex 0709 90 50	Fenouils, du 1er novembre au 31 mars	100			
ex 0710 80 95	Gombo	100			
0710 80 59	Autres fruits du genre capsicum ou du genre primenta	100			
ex 0713	Légumes à cosses secs, autres que ceux destinés à l'ensemencement	100		80	Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5
0804 10	Dattes	100			
ex 0804 20	Figues, du 20 mai au 1er septembre	40			
ex 0804 50 00	Mangues et goyaves	40			
ex 0805 10	Oranges, fraîches	100		60	Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5
ex 0805 20	Mandarines, fraîches	100	1.000	60	
ex 0805 30	Citrons, frais	100	1.000	40	
0805 40	Pamplemousses et pomelos, frais	100		80	Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5
ex 0806 10 29	Raisins de table frais du 1er février au 11 juillet	100			Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5
ex 0807 19 00	Melons de moins de 600 grammes du 1er novembre au 31 mai	100			Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5
ex 0807 11 00	Pastèques fraîches du 1er avril au 15 juin	100			
ex 0807 10 05	Fraises du 1er janvier au 31 mars	100	100		

	Code (2)	Désignation des marchandises (3)	A Taux de réduction des droits de douane NPF (1)	B Contingent tarifaire (tonne)	C Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	D Dispositions spécifiques
ex 0810 90 85	Grenades du 1er août au 30 septembre	100				
0814 00 00	Ecorces d'agrumes ou de melons	100				
0904 20 39	Piments du genre ou du genre pimenta, non broyés ni pulvérisés, autres	100				
2001 à l'exclusion de 2001 90 50 2001 90 30 2001 90 40 et 2001 90 60	Préparations de légumes	100	1.000		Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5	
2004 à l'exclusion de 2004 10 91 et 2004 90 10						
2005 à l'exclusion de 2005 60 2005 20 10 de 2005 80 00						
2007	Préparations de fruits	100	1.000		Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5	

	Code (2)	Désignation des marchandises (3)	A Taux de réduction des droits de douane NPF (1)	B Contingent tarifaire (tonne)	C Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels	D Dispositions spécifiques
	2008 à l'exclusion de 2008 11 10 2008 91 00 2008 40 2008 70 2008 99 85 et 2008 99 91					
	2009 à l'exclusion de 2009 11 2009 19 2009 20 et 2009 30					
	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Concentré de tomates	100	4.000		Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 5 Sous réserve des dispositions du protocole No 1 paragraphe 4. Le contingent tarifaire se réfère à une matière sèche de 28/30%; pour sa gestion, on utilisera les coefficients prévus à l'annexe V, I du règlement 1709/84.

(1) Les réductions de droits s'appliquent exclusivement aux droits ad valorem, à l'exception de ceux applicables dans le cadre des contingents tarifaires omnes. Pour les produits des Nos 0406 90 33 et 0406 90 50, la réduction des droits s'applique au droit spécifique.

(2) Codes NC correspondant au règlement (CE) No 1734/96 (JO No L 238 du 19.9.1996, p. 1).

(3) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

*

PROTOCOLE No 2
relatif aux dispositions applicables à l'importation en Jordanie
de produits agricoles originaires de la Communauté

1. Les produits énumérés dans l'annexe, originaires de la Communauté, sont admis à l'importation en Jordanie conformément aux conditions précisées ci-après et dans l'annexe.
2. Les droits à l'importation et taxes d'effet équivalent ne seront pas plus élevés que ceux indiqués dans la colonne A.

*

ANNEXE

<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>	<i>A</i> <i>Taux en % ou droit spécifique</i>
0102 10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure	10 JD/tête
0102 90	Autres animaux vivants de l'espèce bovine	10 JD/tête
0201 20	Viande fraîche des animaux de l'espèce bovine, non désossée	5
0201 30	Viande fraîche des animaux de l'espèce bovine, désossée	5
0202 30	Viande congelée des animaux de l'espèce bovine, désossée	5
0405 00	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	5
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	20
0701 10	Pommes de terre à l'état frais, de semence	5
0713 10	Pois secs	10
0713 50	Fèves sèches	5
1001 10	Blé dur	–
1001 90	Autres blés	–
1003 00	Orge	5
1005 90	Maïs, autre que de semence	5
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi	5
1101 00	Farines de froment ou de méteil	–
1103 11 10	Gruaux et semoules de blé dur	15
1103 13	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de maïs	10
1107 10	Malt non torréfié	10
2005 70	Olives conservées	40
2008 70	Pêches préparées ou conservées	40
2301 10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viande ou d'abats	5

		A
<i>Code NC</i>	<i>Désignation</i>	<i>Taux en % ou droit spécifique</i>
2301 20	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou d'invertébrés aquatiques	5
2304 00	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile de soja	5
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens ou chats	10

*

PROTOCOLE No 3
relatif a la définition de la notion de „produits originaires“ et
aux méthodes de coopération administrative

TABLE DES MATIERES

TITRE I:	Dispositions générales
	– Article 1: Définitions
TITRE II:	Définition de la notion de „produits originaires“
	– Article 2: Conditions générales
	– Article 3: Cumul bilatéral de l’origine
	– Article 4: Produits entièrement obtenus
	– Article 5: Produits suffisamment ouverts ou transformés
	– Article 6: Ouvraisons ou transformations insuffisantes
	– Article 7: Unité à prendre en considération
	– Article 8: Accessoires, pièces de rechange et outillages
	– Article 9: Assortiments
	– Article 10: Eléments neutres
TITRE III:	Conditions territoriales
	– Article 11: Principe de la territorialité
	– Article 12: Transport direct
	– Article 13: Expositions
TITRE IV:	Ristournes et exonérations
	– Article 14: Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane
TITRE V:	Preuve de l’origine
	– Article 15: Conditions générales
	– Article 16: Procédure de délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1
	– Article 17: Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
	– Article 18: Délivrance d’un duplicata d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1
	– Article 19: Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d’une preuve de l’origine délivrée ou établie antérieurement
	– Article 20: Conditions d’établissement d’une déclaration sur facture
	– Article 21: Exportateur agréé
	– Article 22: Validité de la preuve de l’origine
	– Article 23: Production de la preuve de l’origine
	– Article 24: Importation par envois échelonnés
	– Article 25: Exemptions de la preuve de l’origine
	– Article 26: Pièces justificatives
	– Article 27: Conservation des preuves de l’origine et des pièces justificatives
	– Article 28: Discordances et erreurs formelles
	– Article 29: Montants exprimés en ECU
TITRE VI:	Méthodes de coopération administrative
	– Article 30: Assistance mutuelle
	– Article 31: Contrôle de la preuve de l’origine
	– Article 32: Règlement des litiges

- Article 33: Sanction
- Article 34: Zones franches
- TITRE VII: Ceuta et Melilla
 - Article 35: Application du protocole
 - Article 36: Conditions particulières
- TITRE VIII: Dispositions finales
 - Article 37: Amendements du protocole
 - Article 38: Mise en oeuvre du protocole
 - Article 39: Marchandises en transit ou en entrepôt
- ANNEXES:
 - Annexe I: Notes introductives à la liste de l'annexe II
 - Annexe II: Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
 - Annexe III: Certificat de circulation des marchandises EUR.1
 - Annexe IV: Déclaration de l'exportateur

*

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) „fabrication“, toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) „matière“, tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) „produit“, le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) „marchandises“, les matières et les produits;
- e) „valeur en douane“, la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l' Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) „prix départ usine“, le prix payé pour le produit au fabricant, dans la Communauté ou en Jordanie, dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que le prix inclue la valeur de toutes les matières mises en oeuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) „valeur des matières“, la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Jordanie;
- h) „valeur des matières originaires“, la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) „valeur ajoutée“, le prix départ usine des produits diminué de la valeur en douane de tous les produits utilisés qui ne sont pas originaires du pays où ces produits ont été obtenus;
- j) „chapitres“ et „positions“, les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole „système harmonisé“ ou „SH“;

- k) „classé“, le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) „envoi“, les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) „territoires“, également les eaux territoriales.

TITRE II

Définition de la notion de „produits originaires“

Article 2

Conditions générales

1. Aux fins de l'application du présent accord, les produits suivants sont considérés comme étant originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté incorporant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole;
2. Aux fins de l'application du présent accord, les produits suivants sont considérés comme étant originaires de Jordanie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Jordanie au sens de l'article 4 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus en Jordanie incorporant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet, en Jordanie, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole.

Article 3

Cumul bilatéral de l'origine

1. Les matières originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires de Jordanie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6 paragraphe 1 du présent protocole.
2. Les matières originaires de Jordanie sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6 paragraphe 1 du présent protocole.

Article 4

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme „entièrement obtenus“ soit dans la Communauté, soit en Jordanie:
 - a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mer ou d'océan;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer hors des eaux territoriales de la Communauté ou de Jordanie, par leurs navires;
 - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets;
 - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
 - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marins situés hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent, à des fins d'exploitation, des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol;
 - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
2. Les expressions „leurs navires“ et „leurs navires-usines“ au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:
- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de la Communauté ou en Jordanie;
 - b) qui battent pavillon d'un Etat membre de la Communauté ou de la Jordanie;
 - c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres ou de la Jordanie, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres ou de la Jordanie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants;
 - d) dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres ou de la Jordanie;
 - e) dont l'équipage est composé à 75% au moins de ressortissants des Etats membres ou de la Jordanie.

Article 5

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste est mis en oeuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste, ne doivent pas être mises en oeuvre dans la fabrication d'un produit, peuvent néanmoins l'être à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine du produit;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne le dépassement d'aucun des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables sans préjudice de l'article 6.

*Article 6****Ouvraisons ou transformations insuffisantes***

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de , de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit de Jordanie;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux opérations ou plus visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit en Jordanie, sur un produit donné, sont prises en compte globalement pour déterminer si les ouvraisons ou les traitements subis par ce produit doivent être considérés comme insuffisants au sens du paragraphe 1.

*Article 7****Unité à prendre en considération***

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considéré individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

*Article 8****Accessoires, pièces de rechange et outillages***

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

*Article 9***Assortiments**

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les produits entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé de produits originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

*Article 10***Eléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire d'établir l'origine des éléments suivants, qui pourraient être mis en oeuvre dans sa fabrication:

- a) énergie électrique et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III**Conditions territoriales***Article 11***Principe de la territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Jordanie.
2. Si des marchandises originaires exportées de la Communauté ou de Jordanie vers un autre pays y sont retournés, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;
 - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

*Article 12***Transport direct**

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits satisfaisant aux exigences du présent protocole, qui sont transportés directement entre la Communauté et la Jordanie. Toutefois, le transport des produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en passant par d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils n'y subissent pas d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de Jordanie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:
 - a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit au départ du pays exportateur;

- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 13

Expositions

1. Les produits originaires, envoyés pour être exposés dans un autre pays et qui sont vendus à la fin de l'exposition en vue de leur importation dans la Communauté ou en Jordanie, bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de Jordanie dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Jordanie;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.
3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

Ristournes et exonérations

Article 14

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté ou de Jordanie pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient, dans la Communauté ou en Jordanie, d'aucune ristourne ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non-perception totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables, dans la Communauté ou en Jordanie, aux matières mises en oeuvre dans le processus de fabrication, lorsque cette rétrocession ou non-perception s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune rétrocession

n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 7 paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 8 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 9 qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pendant les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord et peuvent être révisées d'un commun accord.

TITRE V

Preuve de l'origine

Article 15

Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions du présent accord à l'importation en Jordanie, de même que les produits originaires de Jordanie à l'importation dans la Communauté, sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 20 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée „déclaration sur facture“).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 25, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 16

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté ou de Jordanie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, de Jordanie ou de l'un des autres pays visés à l'article 4 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 17

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 16 paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou
- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat .1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises .1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

„NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT“, „DELIVRE A POSTERIORI“,
 „RILASCIATO A POSTERIORI“, „AFGEGEVEN A POSTERIORI“,
 „ISSUED RETROSPECTIVELY“, „UDSTEDT EFTERFØLGENDE“,
 „ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ“, „EXPEDIDO A POSTERIORI“,
 „EMITIDO A POSTERIORI“, „ANNETTU JÄLKIKÄTEEN“,
 „UTFÄRDAT I EFTERHAND“, " الصادرة بأثر رجعي ".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case „observations“ du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 18

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:
 „DUPLIKAT“, „DUPLICATA“, „DUPLICATO“, „DUPLICAAT“, „DUPLICATE“,
 „ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ“, „DUPLICADO“, „SEGUNDA VIA“, „KAKSOISKAPPALE“,
تسخة.
3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case „observations“ du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 19

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Jordanie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Jordanie. Le ou les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 20

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 15 paragraphe 1 sous b) peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 21, ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6.000 ECU.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de Jordanie, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV en utilisant une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 21 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

*Article 21****Exportateur agréé***

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord à établir des déclarations sur facture quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 22****Validité de la preuve de l'origine***

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

*Article 23****Production de la preuve de l'origine***

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine, et peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

*Article 24****Importation par envois échelonnés***

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions No 7308 et No 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

*Article 25****Exemptions de la preuve de l'origine***

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 ECU en ce qui concerne les petits envois ou à 1 200 ECU en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

*Article 26****Pièces justificatives***

Les documents visés à l'article 16 paragraphe 3 et à l'article 20 paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de Jordanie, et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Jordanie, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Jordanie, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Jordanie, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Jordanie conformément au présent protocole.

*Article 27****Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives***

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 16 paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 20 paragraphe 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16 paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

*Article 28****Discordances et erreurs formelles***

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

*Article 29****Montants exprimés en***

1. Les montants en monnaie nationale du pays d'exportation équivalant aux montants exprimés en ECU sont fixés par le pays d'exportation et communiqués aux pays d'importation par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes.
2. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par le pays d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en ECU au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1996.
4. Les montants exprimés en ECU et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats membres de la Communauté et de Jordanie font l'objet d'un réexamen par le Comité d'association à la demande de la Communauté ou de la Jordanie. Lors de ce réexamen, le Comité d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en ECU.

TITRE VI

Méthodes de coopération administrative*Article 30****Assistance mutuelle***

1. Les autorités douanières des Etats membres et de Jordanie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur factures.
2. En vue d'assurer une application correcte du présent protocole, la Communauté et la Jordanie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières compétentes, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture, et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

*Article 31****Contrôle de la preuve de l'origine***

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de

ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été produite, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents, aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient l'enquête. A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou de Jordanie, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 32

Règlement des litiges

Lorsque naissent, à l'occasion des contrôles visés à l'article 31, des litiges qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, et soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au Comité d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 33

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

Article 34

Zones franches

1. La Communauté et la Jordanie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Jordanie importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent

un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

Ceuta et Melilla

Article 35

Application du protocole

1. L'expression „Communauté“ utilisée à l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires de Jordanie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta ou Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole No 2 de l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. La Jordanie accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.
3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

Article 36

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 12, sont considérés comme:
 - 1) originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou
 - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Jordanie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 6 paragraphe 1.
 - 2) originaires de Jordanie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Jordanie;
 - b) les produits obtenus en Jordanie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou
 - ii) que ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou des transformations allant au-delà des ouvrasons ou des transformations insuffisantes visées à l'article 6 paragraphe 1.
2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.
3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions „la Jordanie“ et „Ceuta et Melilla“ dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur

facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 37

Amendements du protocole

Le Comité d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

Article 38

Mise en oeuvre du protocole

La Communauté et la Jordanie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

Article 39

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route, soit dans la Communauté, soit en Jordanie, placées sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production, dans un délai expirant dans les quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

*

ANNEXE I

Notes introductives à la liste de l'annexe II

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 5 du protocole.

Note 2:

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un „ex“, cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsqu'il y a dans la liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans chacune des colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. En l'absence de règle d'origine dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1. Les dispositions de l'article 5 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en oeuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en oeuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou de Jordanie.

Exemple:

Un moteur du No 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en oeuvre ne doit pas excéder 40 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du No ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du No 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est-elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être

utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression „fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No ...“ implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.

- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des positions SH 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 3.5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les textiles.)

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du No 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex-chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6. S'il est prévu dans une règle de la liste deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Autrement dit, la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages indiqués. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des matières particulières ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1. L'expression „fibres naturelles“, lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression „fibres naturelles“ couvre le crin du No 0503, la soie des Nos 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des Nos 5101 à 5105, les fibres de coton des Nos 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des Nos 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions „pâtes textiles“, „matières chimiques“ et „matières destinées à la fabrication du papier“ utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

- 4.4. L'expression „fibres synthétiques ou artificielles discontinues“ utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des Nos 5501 à 5507.

Note 5:

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 pour cent ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous.)
- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits de la position 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits de la position 5605.

Exemple:

Un fil du 5205 obtenu à partir de fibres de coton du No 5203 et de fibres synthétiques discontinues du No 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non

originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 pour cent en poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du No 5112 obtenu à partir de fils de laine du No 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du No 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10% du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée du No 5802 obtenue à partir de fils de coton du No 5205 et d'un tissu de coton du No 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du No 5205 et d'un tissu synthétique du No 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Exemple:

Un tapis fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles de base sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10% du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des „fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéthers, même guipés“, cette tolérance est de 20% en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30% en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8% du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, par exemple un pantalon, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que celles-ci contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

- 7.1. Les „traitements définis“ au sens des Nos 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé¹;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre naturellement active, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.
- 7.2. Les traitements définis, au sens des Nos 2710, 2711 et 2712, sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé¹;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre naturellement active, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - j) l'isomérisation;
 - k) uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, la désulfuration avec emploi d'hydrogène, conduisant à une réduction d'au moins 85% de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du No 2710;
 - m)uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
 - n) uniquement en ce qui concerne les fuel-oils relevant de la position ex 2710, la distillation atmosphérique, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30% à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - o) uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel-oils de la position ex 2710, le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence.

1. Cf. Note explicative complémentaire No 4, point b), au chapitre 27 de la Nomenclature combinée.

- 7.3. Au sens des Nos 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

*

ANNEXE II

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Les produits mentionnés sur la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

<i>Position SH</i> <i>(1)</i>	<i>Désignation des marchandises</i> <i>(2)</i>	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> <i>(3) ou (4)</i>	
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 04 0403	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du 2009 utilisés doivent être originaires originaires, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex Chapitre 05 ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Soies de porc ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires,	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix usine du produit	
Chapitre 09 0901 0902 ex 0910	Café, thé, maté et épices, à l'exclusion des: Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange Thé, même aromatisé Mélanges d'épices	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline, gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du No 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 1106	Farines et semoules et poudres des légumes à cosse secs du No 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du No 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301 1302	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés - autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du 1301 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de mucilages et non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15 1501	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale à l'exclusion des: Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du No 0209 ou du No 1503 - Graisses d'os ou de déchets - autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des Nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du No 0506 Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des Nos 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du No 0207	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du No 1503 - Graisses d'os ou de déchets - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des Nos 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du No 0506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 1504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du No 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 1506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des Nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraits de malt - autres 	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit 	
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contenant en poids 20% ou moins de viandes, d'abats, de poissons de crustacés ou de mollusques - contenant en poids plus de 20% de viandes, d'abats, de poissons de crustacés ou de mollusques 	<p>Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues 	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
1903 1904 1905	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du No 1108 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du No 1806 - dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus, et - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20 ex 2001 ex 2004 et ex 2005 2006	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des: Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
2103 ex 2104 2106	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: - Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés - Farine de moutarde et moutarde préparée Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des Nos 2002 à 2005 Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 22 2202	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des: Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du No 2009	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit, et - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières non classées dans les Nos 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5% en volume	
ex Chapitre 23 ex 2301 ex 2303 ex 2306 2309	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux, à l'exclusion des: Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40% en poids Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3% d'huile d'olive Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle: - les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
2402 ex 2403	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du 2401 utilisés doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle 70% au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25 ex 2504 ex 2515 ex 2516 ex 2518 ex 2519 ex 2520	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de: Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm Dolomie calcinée Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée) Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm Calcination de dolomie non calcinée Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 2524 ex 2525 ex 2530	Fibres d'amiante Mica en poudre Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste) Moulage de mica ou de déchets de mica Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 27 ex 2707 ex 2709 2710	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des: Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65% de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles Huiles brutes de minéraux bitumineux Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	

(1) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

(2) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	

(1) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

(2) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; et roches asphaltiques	Opération de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, métaux radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 2805	„Mischmetall“	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

(1) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
ex 2902	Cyclanes et (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène, et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	

(1) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.2. et 7.3.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 2905 2915 2932 2933 2934	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des Nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du No 2909 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des Nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des Nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; anti-sérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail - autres: <ul style="list-style-type: none"> - - Sang humain - - Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques - - Constituants du sang à l'exclusion des anti-sérums, de l'hémoglobine et des sérum-globulines 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p>	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
3003 et 3004	<ul style="list-style-type: none"> - - Hémoglobine, globulines du sang et de sérum-globulines - - autres <p>Médicaments (à l'exclusion des produits des Nos 3002, 3005 ou 3006):</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenus à partir d'amicacin du No 2941 - autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois des matières des Nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des Nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants; azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des Nos 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du No 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

(1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des Nos 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 3803	- graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30% en poids, et d'huiles minérales Tall oil raffiné	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du No 3403 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine des produits	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine des produits	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine des produits	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: - additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du No 3811 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
3812	Préparations dites „accélérateurs de vulcanisation“; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des Nos 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage - Alcools gras industriels	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris les autres matières du No 3823	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
	<p>- Les produits suivants de la présente position: Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Sorbitol autre que celui du No 2905 Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels Echangeurs d'ions Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques Oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Huiles de fusel et huile de Dippel Mélanges de sels ayant différents anions Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p>
		<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</p>	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des Nos ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: - Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface - autres - - Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99% en poids de la teneur totale du polymère - - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit

1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions Nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions Nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 3921 3922 à 3926	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène Bandes métallisées en matières plastiques Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40 ex 4001 4005 4012 ex 4017 ex Chapitre 41	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des: Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et „flaps“ en caoutchouc - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc - autres Ouvrages en caoutchouc durci Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisés sont classées dans une position autre que celle du produit Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Rechapage de pneumatiques ou de bandages (plein ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des Nos 4011 ou 4012 Fabrication à partir de caoutchouc durci Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions Nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions Nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 4102 4104 à 4107 4109	Peaux brutes d'ovins, délainées Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des Nos 4108 ou 4109 Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Délainage des peaux d'ovins Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des Nos 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43 4302 4303	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices, à l'exclusion des: Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du No 4302	
ex Chapitre 44 ex 4403 ex 4407	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des: Bois simplement équarris Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du No 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulose; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48 ex 4811 4816 4817 ex 4818 ex 4819	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des: Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés Papiers carbone, papiers dits „autocopiants“ et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du No 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance Papier hygiénique Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
5508 à 5511	Fils à coudre en fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
5605	- autres Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des Nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des Nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du No 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits „de chaînette“	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: - en feutre aiguilleté	Fabrication à partir (1): - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène du No 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des Nos 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du No 5501,	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
	<ul style="list-style-type: none"> - en autres feutres - autres 	<p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature 	
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> - incorporant des fils de caoutchouc - autres 	<p>Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>ou</p>	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du No 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du No 5902: - en bonneterie	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
5907	- en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90% en poids de matières textiles - autres Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
	- autres	<ul style="list-style-type: none"> -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4 cyclohexanediméthanol et d'acide isophtalique, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: <ul style="list-style-type: none"> - obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme 	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ₍₂₎	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
	- autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62 ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211 ex 6210 et ex 6216 6213 et 6214	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des: Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: - brodés - autres	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication à partir de fils ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ⁽²⁾ Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ou Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
6217	<p>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du No 6212:</p> <ul style="list-style-type: none"> - brodés - Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée - Triplures pour cols et poignets, découpées - autres 	<p>rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions Nos 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40% du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾</p>	
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1) .Voir note introductive 6.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement: - en feutre, en non-tissés - autres: - - brodés - - autres	Fabrication à partir ⁽³⁾ : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{(1) (2)} ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écrus ^{(1) (2)}
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ⁽³⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: - en non-tissés - autres	Fabrication à partir de ^{(1) (2)} : - fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	Fabrication à partir de fils simples écrus ^{(1) (2)}
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

(1) Voir note introductive 6.

(2) Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir note introductive 6.

(3) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 68 ex 6803 ex 6812 ex 6814	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des: Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir d'ardoise travaillée Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 70 ex 7003 ex 7004 et ex 7005 7006 7007 7008	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des: Verre à couches non réfléchissantes Verre des Nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des matières du No 7001 Fabrication à partir des matières du No 7001 Fabrication à partir des matières du No 7001 Fabrication à partir des matières du No 7001	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
7009 7010 7013 ex 7019	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des Nos 7010 ou 7018 Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir des matières du No 7001 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de: - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, et - laine de verre	
ex Chapitre 71 ex 7101	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des: Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
<p>ex 7102, ex 7103 et ex 7104</p> <p>7106, 7108 et 7110</p> <p>ex 7107, ex 7109 et ex 7111</p> <p>7116</p> <p>7117</p>	<p>Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées</p> <p>Métaux précieux: - sous formes brutes</p> <p>- sous formes mi-ouvrées ou en poudre</p> <p>Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées</p> <p>Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées</p> <p>Bijouterie de fantaisie</p>	<p>Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes</p> <p>Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les Nos 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des Nos 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des Nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs</p> <p>Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes</p> <p>Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50% du prix départ usine du produit</p>	
<p>ex Chapitre 72</p> <p>7207</p>	<p>Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:</p> <p>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières des Nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205</p>	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du No 7206	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du No 7207	
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barre et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du No 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du No 7218	
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés, barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des Nos 7206, 7218 ou 7224	
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du No 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du No 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du No 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exception de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des Nos 7206, 7207, 7218 ou 7224	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: - Cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7404	- Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75 7501 à 7503	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des: Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 76 7601	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des: Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
7602 ex 7616	Déchets et débris d'aluminium Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78 7801 7802	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des: Plomb sous forme brute: - Plomb affiné - autres Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication à partir de plomb d'oeuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du No 7802 ne peuvent pas être utilisés Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex Chapitre 79 7901 7902	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des: Zinc sous forme brute Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du No 7902 ne peuvent pas être utilisés	
ex Chapitre 80 8001 8002 et 8007	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des: Étain sous forme brute Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du No 8002 ne peuvent pas être utilisés	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du No 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex 8401	Eléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites „à eau surchauffée“	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du No 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les Nos 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

(1) Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des Nos 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs, et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du No 8415	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids moins de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
8425 à 8428	Machines et appareils de lavage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: - Rouleaux compresseurs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 8431	Patries reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des Nos 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du No 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
	<ul style="list-style-type: none"> - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur - autres 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p>	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des Nos 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des Nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des Nos 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des Nos 8525 à 8528: - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des Nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du No 8517	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 8538 ne peuvent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en micro-plaquettes	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des Nos 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
8546 8547 8548	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du No 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement Déchets et débris de piles de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86 8608	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des: Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex Chapitre 87 8709 8710 8711	<p>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires, à l'exclusion des:</p> <p>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties</p> <p>Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties</p> <p>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: - - n'excédant pas 50 cm³</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</p>

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 8804 8805	Rotochutes Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du No 8804 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du No 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90 9001 9002 9004	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des: Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du No 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique; à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du No 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit original</i> (3) ou (4)	
9019	- autres Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25% du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau; manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des Nos 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: - Parties et accessoires - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du No 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95 9503 ex 9506	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des: Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 96 ex 9601 et ex 9602 ex 9603	Ouvrages divers; à l'exclusion des: Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

<i>Position SH</i> (1)	<i>Désignation des marchandises</i> (2)	<i>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de ce produit originaire</i> (3) ou (4)	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment	
9606	Boutons et boutonspression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du No 9613 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

ANNEXE III

Certificat de circulation EUR. 1 et demande de certificat

Règles d'impression

1. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de la Cisjordanie et de la bande de Gaza peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (<i>nom, adresse complète, pays</i>)		EUR. 1 No A 000 000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (<i>nom, adresse complète, pays</i>) (<i>mention facultative</i>)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
	 et (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (<i>mention facultative</i>)		7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques; numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ , désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ Modèle No Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A, le <i>(Signature)</i>		Cachet	12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat A, le <i>(Signature)</i>

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner „en vrac“.

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à:	14. RESULTAT DU CONTROLE
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité</p> <p>A, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ^(*):</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>A, le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>..... (*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (<i>nom, adresse complète, pays</i>)	EUR. 1 No A 000 000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (<i>nom, adresse complète, pays</i>) (<i>mention facultative</i>)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre		
	<p align="center">.....</p> <p align="center">et</p> <p align="center">.....</p> <p align="center">(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p>		
6. Informations relatives au transport (<i>mention facultative</i>)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques; numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ , désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (<i>mention facultative</i>)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner „en vrac“.

DECLARATON DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:
.....
.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes¹⁾:
.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabrication, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

Déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière No ...⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera No ...⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse No ...⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausfühler (Ermächtigter Ausfühler; Bewilligungs-Nr. ...⁽¹⁾ der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, daß diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ... -, Ursprungswaren sind⁽²⁾.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale No ...⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽²⁾.

(1) Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 36 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe „CM“

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning No ...⁽¹⁾, verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... – oorsprong zijn⁽²⁾.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira No ...⁽¹⁾, declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupan:o ...⁽¹⁾ ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... -alkuperätuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd No⁽¹⁾ försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ...-ursprung⁽²⁾.

النص العربي

يصرح مصدر المنتجات التي تشملها هذه الوثيقة (التصريح الجمركي رقم⁽¹⁾) بإستثناء ما ينص بوضوح على خلاف ذلك، بأن هذه المنتجات من منشأ تفضيلي من⁽²⁾.

.....⁽³⁾

(lieu et date)

.....⁽⁴⁾

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

*

- (1) Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 du protocole, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné dans cet espace. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé blanc.
- (2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 36 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe „CM“
- (3) Ces indications peuvent être omises si l'information est contenue dans le document lui-même.
- (4) Voir article 20, paragraphe 5, du protocole. Lorsque l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également celle du nom du signataire.

PROTOCOLE No 4
relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière
entre les autorités administratives

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) „législation douanière“, toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties;
- b) „autorité requérante“: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;
- c) „autorité requise“: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- d) „données à caractère personnel“ : toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Article 2

Portée

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les limites de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement pertinent lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.
2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.
3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance particulière est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière;
 - b) les lieux où sont stockées des marchandises sous une forme telle qu'il y a lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à alimenter des opérations en infraction à la législation douanière;
 - c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions à la législation douanière;

- d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans le respect de leurs dispositions législatives et réglementaires et de leurs autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui constituent ou qui leur paraissent constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser une autre partie contractante;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations;
- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à des infractions à la législation douanière;
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;
- aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5

Communication/notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document et
- notifier toute décision

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:
 - a) l'autorité requérante qui présente la demande;
 - b) la mesure requise;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés;
 - e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.
3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

*Article 7****Exécution des demandes***

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux autres instruments juridiques de la partie contractante requise.
3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

*Article 8****Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués***

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.
2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

*Article 9****Dérogations à l'obligation de prêter assistance***

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Jordanie ou d'un Etat membre de la Communauté dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole; ou
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou
 - c) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane; ou
 - d) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

*Article 10****Echange d'informations et obligation de respecter le secret***

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection

accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux institutions communautaires.

2. Les données personnelles ne peuvent être transmises que si la partie qui reçoit ces données s'engage à leur garantir une protection au moins équivalente à celle dont elles bénéficient de la part de la partie qui les fournit.
3. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions posées par cette autorité.
4. Le paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni les renseignements en sera immédiatement avertie.
5. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 11

Experts et témoins

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.
2. L'agent autorisé bénéficie, sur le territoire de l'autorité requérante, de la protection garantie à ses agents par la législation en vigueur.

Article 12

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 13

Application

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières de la Jordanie, d'une part, et aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de la Communauté, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent, par l'intermédiaire du comité de coopération douanière, proposer au conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.
2. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

*Article 14***Complémentarité**

Sans préjudice de l'article 10, les accords d'assistance mutuelle qui ont été ou peuvent être conclus par un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne et la Jordanie ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

*

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

du Royaume de Belgique,
du Royaume de Danemark,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République hellénique,
du Royaume d'Espagne,
de la République française,
de l'Irlande,
de la République italienne,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République d'Autriche,
de la République portugaise,
de la République de Finlande,
du Royaume de Suède,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés „Etats membres”, et

de la *Communauté européenne* et de la *Communauté européenne du charbon et de l'acier*,

ci-après dénommées „Communauté”,

d'une part, et

les plénipotentiaires du *Royaume hachémite de Jordanie*,

ci-après dénommé „Jordanie”,

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le 24.11.1997, pour la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, ci-après dénommé „accord euro-méditerranéen”, ont adopté les textes suivants:

L'accord européen-méditerranéen, ses annexes et les protocoles suivants:

- Protocole No 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Jordanie,
- Protocole No 2 relatif au régime applicable à l'importation en Jordanie des produits de la pêche originaires de la Communauté,
- Protocole No 3 relatif à la définition de la notion de „produits originaires“ et aux méthodes de coopération administrative,
- Protocole No 4 sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de Jordanie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

Déclaration commune relative à l'article 22 de l'accord

Déclaration commune relative aux articles 51 et 52 de l'accord

Déclaration commune relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (article 56 et annexe VII)

Déclaration commune relative à l'article 62 de l'accord

Déclaration commune relative à la coopération décentralisée

Déclaration commune relative au titre VII de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 101 de l'accord

Déclaration commune relative aux travailleurs

Déclaration commune relative à la coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration illégale

Déclaration commune sur la protection des données

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin.

Les plénipotentiaires des Etats membres de la Communauté et les plénipotentiaires de Jordanie ont également pris acte des accords sous forme d'échange de lettres joints au présent Acte final;

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et la Jordanie relatif à l'article 1 du protocole No 1, et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun.

*

DECLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 28

Afin d'encourager l'établissement progressif d'une vaste zone de libre-échange euro-méditerranéenne, conformément aux conclusions du Conseil européen de Cannes et à celles de la Conférence de Barcelone, les parties:

- conviennent de prévoir dans le protocole No 3 relatif à la définition des „produits originaires“ l'application du cumul diagonal avant la conclusion et l'entrée en vigueur des accords de libre-échange entre les pays méditerranéens;
- réaffirment leur engagement en faveur de l'harmonisation des règles d'origine dans la zone de libre-échange euro-méditerranéenne. Le Conseil d'association adoptera, si nécessaire, les mesures visant à réviser le protocole afin de respecter cet objectif.

Déclaration commune relative aux articles 51 et 52

Si, durant la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'accord, la Jordanie éprouve des difficultés sérieuses de balance des paiements, des consultations pourront avoir lieu entre la Jordanie et la Communauté en vue de définir les moyens et les modalités les plus appropriés pour aider la Jordanie à faire face à ces difficultés.

De telles consultations auront lieu en collaboration avec le Fonds monétaire international.

Déclaration commune relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (article 56 et annexe VII)

Aux fins du présent accord, la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale inclut en particulier les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateurs, et les droits voisins, les brevets, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques de commerce et de services, les topographies des circuits intégrés, de même que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967) et la protection des informations confidentielles concernant le „savoir-faire“.

Déclaration commune relative à l'article 62

Les parties réaffirment leur engagement en faveur du processus de paix au Moyen-Orient et leur conviction que la paix peut être consolidée par la coopération régionale. La Communauté est disposée à soutenir des projets communs de développement présentés par la Jordanie et d'autres parties régionales, sous réserve des procédures et budgétaires pertinentes de la Communauté.

Déclaration commune relative à la coopération décentralisée

Les parties réaffirment l'importance qu'elles accordent aux programmes de coopération décentralisée comme un moyen complémentaire pour promouvoir les échanges d'expériences et le transfert des connaissances dans la région méditerranéenne et entre la Communauté européenne et ses partenaires méditerranéens.

Déclaration commune relative au titre VII

La Communauté et la Jordanie prendront les mesures appropriées afin d'encourager et d'aider les entreprises jordaniennes grâce à un soutien technique et financier, afin qu'elles modernisent leurs installations existantes et en créent de nouvelles.

Déclaration commune relative à l'article 101

1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 101 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste:
 - dans le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international;
 - dans la violation des éléments essentiels de l'accord repris à l'article 2.
2. Les parties conviennent que les „mesures appropriées“ mentionnées à l'article 101 constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 101, l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends.

Déclaration commune relative aux travailleurs

Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent au traitement équitable des travailleurs étrangers qui résident et sont employés en toute légalité sur leur territoire. Si la Jordanie le demande, les Etats membres accepteront d'envisager la négociation d'accords bilatéraux réciproques relatifs aux conditions de travail et aux droits sociaux des travailleurs jordaniens et des travailleurs des Etats membres qui résident et sont employés légalement sur leurs territoires respectifs.

Déclaration commune relative à la coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration illégale

1. Les parties conviennent de coopérer afin de prévenir et de contrôler l'immigration illégale. A cet effet, chaque partie accepte d'autoriser le rapatriement de ses ressortissants illégalement présents sur le territoire de l'autre partie à la demande de cette dernière et sans autre formalité. Les parties fourniront à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin.

S'agissant des Etats membres de l'Union européenne, cette obligation s'applique exclusivement pour les personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants au regard de la Communauté conformément à la déclaration No 2 du traité sur l'Union européenne.
2. Chaque partie convient de conclure, à la demande de l'autre partie, des accords bilatéraux, réglant les obligations spécifiques concernant la coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration illégale, y compris l'obligation d'autoriser le rapatriement des ressortissants des autres pays et des apatrides arrivés sur le territoire d'une partie en provenance de l'autre partie.
3. Le Conseil d'association examinera quels sont les efforts communs à consentir afin de prévenir et de contrôler l'immigration illégale.
4. Aucune mesure dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente déclaration commune ne sera réputée contrevenir aux obligations respectives de chaque partie au titre des normes applicables en matière des droits de l'homme ou les réduire.

Déclaration commune sur la protection des données

Les parties conviennent que la protection des données sera garantie dans tous les domaines où l'échange de données personnelles est envisagé.

Déclaration commune concernant la principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés en Jordanie comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole No 3 s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits susmentionnés.

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés en Jordanie en tant que produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.
2. Le protocole No 3 s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits susmentionnés.

*

ACCORD

**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et la Jordanie
concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs,
coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun**

A. LETTRE DE LA COMMUNAUTE

Monsieur,

La Communauté et la Jordanie sont convenues des dispositions suivantes:

Le régime actuel prévoit l'élimination des droits de douane à l'importation dans la Communauté de fleurs et boutons de fleurs frais relevant de la sous-position 0603 10, du tarif douanier commun, originaires de Jordanie, sous réserve d'une limite de 100 tonnes.

La Jordanie s'engage à respecter les conditions fixées ci-dessous pour les importations dans la Communauté de roses et d'oeillets pouvant bénéficier de la suppression de ces droits:

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit être au moins égal à 85% du niveau des prix de la Communauté pour les mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau des prix jordaniens est déterminé sur la base des prix des produits importés sur les marchés représentatifs de la Communauté,
- le niveau des prix de la Communauté est déterminé sur la base des prix à la production sur les marchés représentatifs des principaux Etats membres producteurs,
- les niveaux de prix sont relevés tous les 15 jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Cette disposition vaut pour les prix de la Communauté comme pour les prix jordaniens,
- pour les prix à la production dans la Communauté comme pour les prix à l'importation des produits jordaniens, une distinction sera faite entre les roses à grandes et à petites fleurs et entre les oeillets à une et plusieurs fleurs,
- si le niveau des prix jordaniens pour un type quelconque de produits est inférieur à 85% du prix dans la Communauté, la préférence tarifaire sera suspendue. La Communauté rétablira la préférence tarifaire lorsqu'un niveau des prix jordaniens égal ou supérieur à 85% du prix dans la Communauté sera enregistré.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

*

B. LETTRE DE LA JORDANIE

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

„La Communauté et la Jordanie sont convenues des dispositions suivantes:

Le régime actuel prévoit l'élimination des droits de douane à l'importation dans la Communauté de fleurs et boutons de fleurs frais relevant de la sous-position 0603 10, du tarif douanier commun, originaires de Jordanie, sous réserve d'une limite de 100 tonnes.

La Jordanie s'engage à respecter les conditions fixées ci-dessous pour les importations dans la Communauté de roses et d'oeillets pouvant bénéficier de la suppression de ces droits :

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit être au moins égal à 85% du niveau des prix de la Communauté pour les mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau des prix jordaniens est déterminé sur la base des prix des produits importés sur les marchés représentatifs de la Communauté,
- le niveau des prix de la Communauté est déterminé sur la base des prix à la production sur les marchés représentatifs des principaux Etats membres producteurs,
- les niveaux de prix sont relevés tous les 15 jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Cette disposition vaut pour les prix de la Communauté comme pour les prix jordaniens,
- pour les prix à la production dans la Communauté comme pour les prix à l'importation des produits jordaniens, une distinction sera faite entre les roses à grandes et à petites fleurs et entre les oeillets à une et plusieurs fleurs,
- si le niveau des prix jordaniens pour un type quelconque de produits est inférieur à 85% du prix dans la Communauté, la préférence tarifaire sera suspendue. La Communauté rétablira la préférence tarifaire lorsqu'un niveau des prix jordaniens égal ou supérieur à 85% du prix dans la Communauté sera enregistré.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.“

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le Gouvernement du
Royaume hachémite de Jordanie*

*

Hecho en Bruselas, el veinticuatro de noviembre de mil novecientos noventa y siete.
 Udfærdiget i Bruxelles den fireogtyvende november nitten hundrede og syv og halvfems.
 Geschehen zu Brüssel am vierundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebenundneunzig.
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τέσσερις Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.

Done at Brussels on the twenty-fourth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì ventiquattro novembre millenovecentonovantasette.

Gedaan te Brussel, de vierentwintigste november negentienhonderd zevenennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e quatro de Novembro de mil novecentos e noventa e sete.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäneljäntenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugofjärde november nittonhundra nittiosju.

حرر في بروكسل ، في الرابع والعشرين من تشرين الثاني عام
 الف وتسعمائة وسبعة وتسعين .

*Pour le Royaume de Belgique
 Voor het Koninkrijk België
 Für das Königreich Belgien*



Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



Για την Ελληνική Δημοκρατία



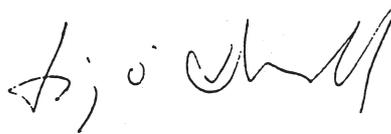
Por el Reino de España



Pour la République française



*Thar cheann na hÉireann
For Ireland*



Per la Repubblica italiana



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



Pela República Portuguesa



Suomen tasavallan puolesta



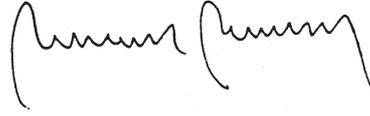
För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



*Por las Comunidades Europeas
For De Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοτητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
På Europeiska gemenskapernas vägnar*



عن الملكة الاردنية الهاشمية



